

Date de dépôt: 26 septembre 2006

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat
à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics
(L 6 05.0)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux, sous la présidence de M. Remy Pagani, s'est réuni le 4 et 18 juin 2004, puis le 27 avril, 18 et 25 mai et le 1^{er} et 8 juin 2004, soit 7 séances, pour examiner le projet de loi 9294 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département présent aux travaux de la commission, était assisté par:

pour le Département de l'aménagement, équipement et logement (DAEL):

M^{me} Pascale Vuillod, secrétaire-adjointe DAEL

M. Patrick Vallat, délégué cantonal aux marchés publics

INDEX

HISTORIQUE	p. 3
RÉVISION DE L'AIMP, LOI EXPOSÉE	p. 3
TRAVAUX DE LA COMMISSION	p. 12
Présentation par le département	
Auditions	p. 16
(1 ^{res} auditions, discussion et suspension des travaux)	
Reprises des travaux	p. 23
2 ^{es} auditions	p. 31
Discussion finale	p. 46
Vote	p. 49
CONCLUSION	p. 50
ANNEXES	p. 54

Historique

L'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP), du 25 novembre 1994, auquel Genève a adhéré en décembre 1997, régit la passation des marchés publics des cantons, conformément aux exigences de l'accord GATT/OMC relatif aux marchés publics, du 15 avril 1994. Ce concordat constitue pour les cantons l'élément central de la législation applicable en matière d'ouverture des marchés publics, chaque canton disposant au surplus de dispositions d'exécution particulières.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a adopté, en date du 15 mars 2001, un accord intercantonal modifiant l'AIMP.

Révision de l'AIMP

Cette révision soumise à l'approbation des cantons a 2 objectifs :

- l'intégration dans le droit intercantonal des nouveaux engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union Européenne, plus particulièrement du 7^e accord relatif aux marchés publics;
- l'harmonisation des dispositions cantonales pour la passation des marchés non soumis aux traités internationaux.

a) L'accord bilatéral CH/UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics (ci-après : accord bilatéral)

Cet accord bilatéral étend, entre la Suisse et la Communauté européenne, le champ d'application de l'Accord GATT/OMC relatif aux marchés publics. Dès son entrée en vigueur, l'ouverture des marchés et les règles de procédure prévues par le droit international deviendront également applicables aux communes, aux opérateurs de télécommunication, aux opérateurs ferroviaires, aux entreprises publiques ou privées concessionnées opérant dans le domaine de la distribution de gaz ou de chaleur, ainsi qu'aux entreprises privées assurant un service public dans la distribution d'eau, d'électricité et dans les transports ferroviaires et aériens.

Le premier but de la révision de l'AIMP est donc d'en redéfinir le champ d'application conformément aux dispositions de l'accord bilatéral et aux valeurs-seuils fixées par celui-ci (annexe 1 b). L'AIMP révisé intègre également les exigences de l'accord bilatéral en matière de collaboration et de surveillance (art. 4, al. 2, lettre g et h), de publication (art. 13, lettre a) et d'archivage (art. 13, lettre j).

b) Harmonisation des dispositions cantonales

L'accord GATT/OMC sur les marchés publics fixe les montants à partir desquels un marché public entre dans son champ d'application (valeurs-seuils). En deçà, les cantons étaient libres de définir quelle procédure les autorités adjudicatrices devaient suivre pour la passation de leurs marchés. Les cantons ont utilisé cette compétence et cela a entraîné des divergences importantes entre les droits cantonaux et plusieurs problèmes d'application.

Le deuxième but de la révision de l'AIMP est l'harmonisation des dispositions concernant la passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, principalement au niveau des valeurs-seuils. L'AIMP devient applicable à la passation de tous les marchés publics. Les autorités adjudicatrices assujetties devront donc appliquer les règles de procédure communes pour la passation de tous leurs marchés de services, de fournitures et de construction. Cela constitue une étape supplémentaire dans la libéralisation, l'ouverture et la transparence.

Commentaires article par article de l'AIMP révisé

Art. 1 But

Cette disposition redéfinit le but de l'AIMP en tenant compte de l'élargissement de son champ d'application aux communes et aux organes assumant des tâches cantonales ou communales au sens de l'article 5 de la loi sur le marché intérieur (LMI). L'alinéa 2 rappelle les deux objectifs de l'AIMP tels que nous les avons exposés au chapitre précédent.

Art. 4 Autorité intercantonale

Comme actuellement, l'autorité intercantonale, formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, est l'organe directeur de l'AIMP. Ses compétences sont élargies en matière de collaboration et de surveillance (al. 2, lettre g et h), pour répondre aux exigences de l'accord bilatéral. Elle acquiert aussi la compétence d'adapter les valeurs-seuils lorsqu'une modification des obligations internationales l'exige et, si cela se justifie, sur le marché intérieur.

L'article 4 met également en œuvre la clause d'exemption prévue à l'article 3 chiffre 5 de l'accord bilatéral. Cette disposition permet de ne pas soumettre à l'accord certaines entités adjudicatrices, s'il règne, dans leur secteur d'activité, une véritable concurrence. La décision d'exemption incombera au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, mais l'autorité intercantonale sera

également amenée à participer à cette procédure conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre c bis.

Art. 5bis Délimitation

L'AIMP révisé s'applique dorénavant à l'ensemble des marchés publics quelle que soit leur valeur. Il distingue néanmoins le régime applicable aux marchés soumis aux traités internationaux et celui applicable aux marchés qui n'y sont pas soumis. Cette distinction s'opère en fonction du type de marchés (art. 6 ci-dessous), de la valeur du marché (art. 7 ci-dessous) et de la qualité de l'autorité adjudicatrice (art. 8 ci-dessous).

Art. 6 Types de marchés

Les types de marchés sont également définis en fonction des deux régimes précités.

Dans le domaine des traités internationaux, l'AIMP révisé renvoie – malheureusement sans les citer – au champ d'application desdits accords (par exemple, aux listes CPC annexées à l'accord OMC).

Dans le domaine intérieur, ce sont l'ensemble des marchés publics, quelle que soit leur nature, qui sont concernés (al. 3). De la sorte, l'AIMP révisé respecte pleinement les exigences de la LMI, laquelle ne fait aucune distinction relevant du type de marchés.

Art. 7 Seuils

Il existe dorénavant différents seuils qui délimitent le champ d'application de l'AIMP :

- les valeurs qui ressortent des annexes de l'accord GATT/OMC sur les marchés publics;
- les seuils prévus à l'article 3, chiffre 4, de l'accord bilatéral;
- les nouveaux seuils intermédiaires introduits par la révision pour le choix de la procédure dans le cadre des marchés non soumis aux traités.

Retranscrire dans le texte l'ensemble de ces valeurs eût été complexe et difficile de compréhension. Or, l'utilisateur doit pouvoir accéder à ces données sans avoir à se référer au texte des traités. C'est pourquoi il a été convenu d'annexer à l'accord trois tableaux :

- Le premier (annexe 1a) retranscrit les seuils figurant dans la liste des engagements de la Suisse vis-à-vis de l'OMC. On rappellera qu'il existe

un régime applicable aux cantons et aux organismes de droit public et un autre régime (avec des seuils plus élevés pour les marchés de fournitures et de services) pour les pouvoirs publics ou les entreprises publiques opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

- Le deuxième (annexe 1b) indique les valeurs issues de l'accord bilatéral. Il distingue également le type de marché concerné (construction, fournitures, services) et la qualité de l'adjudicateur.
- Par rapport à l'existant, les valeurs nouvellement introduites concernent les opérateurs de télécommunications, les opérateurs ferroviaires et les entités exerçant leur activité dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité.
- Le troisième (annexe 2) fixe les valeurs déterminantes pour le choix de la procédure (gré à gré, sur invitation, ouverte) dans le cadre de la passation de marchés non soumis aux traités.

En obligeant de la sorte les autorités adjudicatrices à publier leurs marchés pour des valeurs inférieures à celles des traités, l'AIMP répond à l'exigence de l'article 5 de la LMI. Une proportion a néanmoins été respectée entre l'importance du marché et la lourdeur de la procédure, les petits marchés faisant l'objet de procédures simples, rapides et peu coûteuses (gré à gré ou sur invitation).

L'écart important qui existe entre le domaine des traités et le domaine interne pour les marchés de construction s'explique par le mode de calcul de la valeur du marché applicable dans ces deux régimes : dans le domaine des traités, on considère la valeur totale de l'ouvrage à construire, alors que dans le domaine interne, c'est le montant du lot à adjuger qui est déterminant.

L'article 7 alinéa 2 concerne la clause de minimis dont seul le principe figure dans l'AIMP actuel. Il est dorénavant établi que pour les marchés de construction soumis aux traités, l'adjudicateur a la possibilité de soustraire au régime des traités les lots qui n'atteignent pas séparément la valeur de 2 millions de francs et qui ne représentent pas ensemble plus de 20% de la valeur totale de l'ouvrage.

Art. 8 Adjudicateurs

Cette disposition redéfinit le cercle des entités assujetties en tenant compte, à l'alinéa 1, des définitions figurant dans les traités et, à l'alinéa 2, du libellé de l'article 5 de la LMI ("organes assumant des tâches cantonales ou communales"). Elle reprend également le principe de l'assujettissement,

quelle que soit la nature de l'adjudicateur, de tout projet ou prestation subventionné à plus de 50% par des fonds publics.

Il est également répondu à cet article (alinéas 3 et 4) à deux problèmes révélés par la pratique, à savoir :

- quel est le droit applicable lorsque plusieurs adjudicateurs (par exemple plusieurs cantons) adjudgent un marché en commun ?
- quel est le droit applicable à un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur ?

Art. 9 Soumissionnaires

La référence à l'accord GATT/OMC sur les marchés publics est remplacée par un renvoi général à tous les accords internationaux.

Art. 12 Types de procédures

Le législateur a introduit à l'article 12, alinéa 1, lettre b bis, une définition de la procédure sur invitation jusqu'alors régie par les réglementations cantonales. A l'inverse, la délégation de compétence en faveur des cantons au sujet des conditions du choix des diverses procédures a été abrogée, l'AIMP étant dorénavant exhaustif sur cette question (art. 12 bis). Sur le modèle de l'ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP), l'AIMP révisé ajoute, au chapitre des types de procédures, la possibilité d'organiser, à certaines conditions, un concours.

Art. 12bis Choix des procédures

Cette disposition, ainsi que les annexes 1 et 2, permettent à l'adjudicateur de savoir quelle procédure choisir selon que son marché est soumis ou non aux traités.

La teneur de l'alinéa 3 met fin à la longue polémique qui avait conduit certains cantons à exclure des prestataires de l'extérieur en invoquant la clause de réciprocité.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales doivent respecter deux nouvelles exigences : la publication des valeurs-seuils et l'archivage lié à l'appel d'offre et à l'adjudication conforme aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, de l'accord bilatéral (conservation au minimum 3 ans).

Art. 15 Droit et délai de recours

Une disposition supplémentaire a été introduite pour préciser quelles sont les décisions de l'adjudicateur sujettes à recours (art. 15, al. 1 bis). Pour ce faire, le législateur s'est inspiré de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de la plupart des législations cantonales.

Pour Genève, qui ne connaissait le recours que contre les décisions d'adjudication et les décisions concernant l'inscription sur une liste de prestataires qualifiés, il s'agit d'un élargissement conséquent des voies de recours.

4. Commentaires article par article de la loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0)

L'adhésion à l'AIMP révisé implique, pour Genève, une modification de la loi L 6 05.0. Certaines dispositions doivent être abrogées, car elles concernent un objet dorénavant régi par l'AIMP (par exemple l'assujettissement des communes ou la détermination des décisions sujettes à recours). Cette révision est également l'occasion d'introduire dans notre législation un régime de sanctions en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

Art. 2

a) abrogation de la disposition concernant les communes

Cette disposition n'est plus nécessaire, car l'assujettissement des communes est régi par l'article 1, alinéa 1, de l'AIMP révisé.

b) introduction d'un régime de sanctions

Conformément à l'article 19 AIMP, les cantons sont compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

Au regard de quelques années de pratique, il apparaît que, compte tenu de la particularité du domaine des marchés publics, les sanctions prévues dans la réglementation actuelle (voir par exemple la révocation de l'adjudication) peuvent quelquefois s'avérer inutiles car tardives lorsque la décision violée a déployé tous ses effets et que le contrat a été exécuté. Au demeurant, la future loi fédérale sur les travailleurs détachés, qui entrera en vigueur deux ans après l'accord bilatéral sur la libre circulation applicable à une partie des prestataires de l'Union européenne, prévoit nombre de sanctions, notamment pécuniaires, à l'égard des contrevenants. Afin d'être cohérent, il paraît dès lors concevable de s'en inspirer, s'agissant de la fixation de sanctions à

l'égard de prestataires non touchés par cette législation, et de prévoir des sanctions de même type dans le cadre de la réglementation en matière de marchés publics.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le présent projet de loi comprend un catalogue exhaustif des sanctions, et le cas échéant, leur quotité.

Il précise également que les sanctions seront infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Afin de pouvoir refuser l'accès aux marchés publics à des prestataires ou fournisseurs ayant commis des infractions autres que la violation des règles en matière de marchés publics (par exemple : blanchiment, corruption, harcèlement ...), l'alinéa 3 de cette disposition permet à l'adjudicateur de les exclure d'une procédure en cours, de révoquer leur adjudication éventuellement, voire de leur interdire de participer à ses marchés pendant une période n'excédant pas 5 ans.

Cette disposition est à appliquer avec retenue, car l'adjudicateur ne peut se soustraire au juge pénal. Il doit néanmoins pouvoir, notamment lorsqu'il y a eu condamnation pénale, exclure un prestataire incorrecte avec lequel il ne souhaite pas conclure. Ces sanctions sont réservées aux cas graves susceptibles d'ébranler le lien de confiance qui doit s'établir entre l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Art. 3 al. 2

Cette disposition n'est plus nécessaire, car la liste des décisions sujettes à recours se trouve à l'article 15, alinéa 1 bis, de l'AIMP révisé.

Art. 3A

Le recours contre les sanctions administratives de l'article 2, alinéa 1, lettre c et d, soit l'amende administrative ou l'interdiction de soumissionner, sera soumis au régime ordinaire de la LPA. Le délai de recours sera par conséquent le délai ordinaire de 30 jours et le recours aura effet suspensif de l'exécution de la sanction.

Art. 4 al. 1

La révision de l'AIMP n'ayant apporté aucune modification à l'article 19, alinéa 2, de l'accord, les cantons demeurent compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics. Actuellement, cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, par l'article 4, alinéa 1, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord

intercantonal. Dans le présent projet de loi, cette délégation n'a pas été maintenue, pour des motifs d'ordre juridique.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs impose, compte tenu du fait que certaines sanctions telles que l'amende constituent une obligation nouvelle pour le contrevenant, qu'elles figurent dans une loi au sens formel. Les conséquences futures, pour l'adjudicataire, de la violation des règles sur les marchés publics qu'implique la sanction d'exclusion prévue à l'article 2, alinéa 1, lettre d, du projet, amènent à la même conclusion. En conséquence, les sanctions administratives encourues ont été expressément prévues à l'article 2 du présent projet de loi.

Art. 4 al. 2

Cette disposition n'est plus nécessaire, car tous les marchés publics sont dorénavant soumis à l'AIMP.

Conclusions du département

Afin d'éviter d'inutiles débats, il y a lieu de préciser que le texte de l'accord intercantonal qui vous est soumis aujourd'hui ne peut être modifié par les cantons. Il s'agit d'un concordat ouvert auquel chaque canton est libre d'adhérer ou non, mais cette adhésion ne peut intervenir que globalement et sans réserve.

Si le canton de Genève n'adhère pas à l'accord du 15 mars 2001, il reste soumis à l'AIMP dans sa version actuelle qui régira la passation des marchés publics genevois et sera appliqué aux prestataires du canton qui soumissionneront à l'extérieur. En pratique, cela signifie que les entreprises genevoises ne pourront pas soumissionner pour les marchés publics non soumis aux traités organisés par les cantons qui ont accepté la révision.

En conclusion, on peut dire que cette révision constitue une deuxième étape dans le processus d'ouverture des marchés publics, tant sur le plan international (par rapport aux pays membres de la communauté européenne), que sur le marché intérieur. En harmonisant les dispositions applicables à la passation des marchés publics non soumis aux traités, elle remédie aux pratiques discriminatoires d'exclusion que l'on a rencontrées ces dernières années.

Les principes garantissant la saine concurrence, l'égalité de traitement et la transparence des procédures, notamment ceux de l'application des conditions de travail du lieu d'exécution et l'interdiction des négociations, sont maintenus. Il en est de même des règles régissant la procédure d'appel d'offres et d'adjudication.

Indication

Les commissions consultatives instituées par le règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction (L 6 05.01) ont préavisé favorablement cette révision.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les travaux de la commission ont débuté le 18 juin 2002, laissé en attente et repris le 27 avril 2004. Comme le montre les propos relatés ci-dessous, le renvoi, ou le gel, des travaux répondait à l'ambiance avec la quelle les députés accueillirent ce projet de loi.

En préambule à nos travaux, la commission a droit à une introduction par du département. Celui-ci, spécifie qu'un accord intercantonal ne peut être ni amendé, ni modifié. Le projet de loi soumis correspond à la version nouvelle, suite aux modifications intervenues au niveau fédéral et il est ajouté quelques nouveautés, notamment une en matière de sanction.

M^{me} Vuilloz fait un petit historique : en décembre 1997 l'Etat a adhéré à l'accord intercantonal sur les marchés publics; aujourd'hui cet accord a été modifié et ce projet de loi vise à permettre à l'Etat d'adhérer à une nouvelle AIMP. La ratification de l'accord bilatéral sur certains aspects a étendu les obligations de la Suisse et il convient de les intégrer dans la législation cantonale. Un autre motif découle des problèmes d'application qu'on a eus depuis 1997, dus essentiellement aux différences entre les dispositions d'exécution cantonale; les cantons ont voulu les supprimer en harmonisant les dispositions cantonales et en élargissant le champ d'application de l'AIMP.

Aujourd'hui l'AIMP ne s'applique que pour les marchés publics d'une certaine importance. Le projet de révision élargit le champ d'application à toutes les procédures. La plus grande modification concerne les seuils avec un autre régime applicable aux marchés qui n'étaient pas concernés. Le projet de loi renvoie à des annexes (pp. 18 à 20) :

- 1) concernant l'OMC sur les marchés publics – cela est déjà existant ;
- 2) concernant les champs d'application de l'accord bilatéral; cet accord prévoit d'autres entités adjudicatrices ;
- 3) concernant les procédures applicables aux marchés non soumis aux accords; c'est une des nouvelles exigences de l'AIMP. Les montants

changent. La conséquence principale, c'est qu'il y aura plus de procédures publiques.

Quelques modifications introduites dans le projet de loi :

Elargissement de la liste des assujettis.

La caractéristique de cet élargissement concerne les entités privées; actuellement seules les publiques sont assujetties. Il y a peu d'entreprises qui seront concernées (par ex. Cadiom pourrait l'être).

Entreprises agissant sur le marché genevois

En réponse à la question d'un commissaire sur l'existence de statistiques donnant le nombre d'entreprises étrangères qui accèdent aux marchés genevois, M. Vallat indique qu'on assiste plutôt à une diminution d'entreprises étrangères venant travailler à Genève : elles sont d'environ 5%. Cela est attribué aux procédures compliquées qu'il faut suivre. Elle relève néanmoins que les statistiques comportent des lacunes, elles ne mentionnent pas les associés.

On apprend aussi que, à la date du 4 juin 2002, seulement le canton de fribourg avait adhéré au concordat mais que la tendance était d'adopter la nouvelle procédure d'ici l'automne 2003 et que tout le monde était satisfait de la dite révision.

Conséquence de non-adhésion

Quand à la question de savoir ce qui se passerait si Genève n'adhérait pas à la révision de l'AIMP, M^{me} Vuilloz indique que le canton reste soumis à l'accord antérieur, mais seuls les seuils applicables aujourd'hui sont valables et les entreprises genevoises ne pourront pas accéder aux marchés des autres cantons qui sont en-dessous des seuils.

Au sujet du nombre d'entreprises genevoises qui vont travailler ailleurs que dans le canton, M. Vallat indique qu'il ne dispose pas de statistique unifiée, mais la tendance est à la baisse; Genève est discriminatoire au niveau accessibilité.

Sanctions

S'agissant des sanctions en cas de non-respect du droit, M^{me} Vuilloz mentionne que ce n'est pas une réelle nouveauté, mais cette possibilité de sanction n'était pas mise en vigueur à Genève. En plus, il y a un alinéa qui permet d'infliger des sanctions lorsque des effractions d'ordre pénal sont commises ou le recours au travail au noir. La loi fédérale contre le travail illicite prévoit la sanction d'exclure une entreprise des marchés publics.

Au sujet du nombre de personnes qui ont été sanctionnées jusqu'à maintenant et le nombre de recours contre des décisions adjudicatrices, M^{me}

Vuilloz indique que Genève a été très restrictif dans les voies de recours. Depuis 1997, il n'y a eu qu'une quinzaine de décisions du TA; dans d'autres cantons, il y en a beaucoup plus. Cette situation va être modifiée puisque toute décision est sujette à recours. Il y a aussi quelques cas dans les communes et d'autres départements, mais c'est très peu.

Le département indique dit que dans les 15 recours, aucune décision du département n'a été annulée par le TA.

Reconnaissance de compétences

Un commissaire se demande pour quelle raison la sanction ne s'appliquerait pas à la reconnaissance de compétences. On établirait ainsi une liste des gens qui sont en règle, liste qui serait renouvelée chaque année; on simplifierait ainsi la procédure.

M^{me} Vuilloz reconnaît que la procédure était compliquée au départ, mais il y a eu une révision. Les attestations demandées se font à la remise de l'offre; le règlement a été modifié dans ce sens. M. Vallat ne conteste aucunement le bien-fondé de ce qui précède mais sait que le système est lourd à gérer; personne ne veut assumer cette tâche. Une autre raison, ce sont les conditions permettant de figurer sur la liste qui sont différentes d'un canton à l'autre. Tant qu'on n'aura pas une liste unifiée avec les mêmes conditions pour tous les cantons, c'est inutile de le faire pour Genève seulement.

Le président du département indique qu'il joue le rôle d'information, sans avoir de pouvoir sur une commune. L'autorité, ce sont les associations professionnelles et les tribunaux. La Commission consultative est informée, mais sans autorité.

M. Vuilloz répond que ce sont les principes généraux qui doivent être respectés. Ensuite il appartient au canton de mettre en œuvre ces principes généraux. A Genève, ce principe est concrétisé par les dispositions du règlement de l'AIMP qui exigent du prestataire qu'il respecte les conventions en usage à Genève.

Explication du manque d'enthousiasme

Face au manque d'enthousiastes de ce projet de loi, le président du département croit que cela tient à plusieurs éléments. Ces règles de concurrence n'ont pas apporté tous les résultats attendus; la concurrence n'a pas marché aussi bien malgré les règles établies. En revanche, cela a introduit toute une lourdeur administrative pas très enthousiasmante; le gros avantage de ce système, c'est que les chefs de département se trouvent tranquilisés.

M^{me} Vuilloz ajoute que les marchés publics sont perçus comme très négatifs; or il y a davantage d'équité entre candidats. Des entreprises genevoises peuvent accéder à d'autres marchés, donc plus de facilités; c'est une grande chance, mais cela n'est pas perçu.

Le président voit quelques complications : – provoquer des difficultés à celui qui a remporté le marché; – une contradiction avec le droit (contrat de mandat uniquement). Par le biais des marchés publics, on détermine si un mandat est réalisable ou pas.

M^{me} Vuilloz n'est pas d'accord car jusqu'à l'adjudication il n'y a pas de mandat; il faut adjuger à celui qui a rendu l'offre la plus économique. Lorsqu'il y a adjudication, on passe dans le droit privé et on arrive à la conclusion d'un mandat. Si le mandat est résilié, il faut recommencer toute la procédure.

Réciprocité

En réponse à la question sur la réciprocité des cantons par rapport à cet accord intercantonal accepté par les cantons, M^{me} Vuilloz déclare que les entreprises pourront accéder à plus de procédures sur le canton. Si elles proviennent de cantons qui n'ont pas adhéré à l'accord, on pourrait les exclure pour les petits marchés, sous réserve d'une décision de la commission de marchés intérieurs. M. Vallat ajoute qu'il y a aura une période de transition.

Bienfaits

En réaction au propos sur le fait que la stabilité économique découle des marchés publics, un commissaire indique que pour adhérer à une telle thèse il a besoin de statistiques à l'appui ! Ce à quoi, M. Vallat répond qu'il a approché l'OCSTAT qui ne peut rien produire avant 10 ans !

AUDITIONS

Audition de M^{me} R. de Kalbermatten de l'Interassar et M. C. Standardo de la SIA

En préambule M^{me} de Kalbermatten voit, en lisant les commentaires du nouveau projet de loi que, au point 5, le texte de l'accord intercantonal ne peut être modifié par les cantons; par conséquent, cet accord n'a de sens pour autant que tous les cantons le signent. Elle indique qu'elle va se contenter de faire des remarques d'ordre général. Ainsi, ce qui apparaît plus clairement dans le texte, c'est la question des marchés qui était liée aux accords bilatéraux, OMC, etc. Sur la question des seuils, ils avaient été largement

informés des différences sur les montants des seuils et elle indique qu'il n'y a pas grand-chose à dire. Il va s'agir plutôt de travail supplémentaire pour les adjudicateurs que pour les mandataires. Ce qui leur a paru positif, c'est l'article 12 qui parle des concours, qui n'existait pas avant.

L'article 13 oblige à faire la preuve, en tant que mandataire, pour chaque procédure. Sur les questions de fond, le texte précède le nouveau projet de loi qu'elle vient de recevoir. L'article 19 se rapporte aux sanctions; or on se rend compte qu'il n'existe de sanctions que pour les soumissionnaires; aucune mesure n'est prévue pour les entités adjudicatrices qui feraient leur travail de façon incomplète. Le travail des mandataires peut être sanctionné s'il y a une raison mais il subsiste un problème. Qui surveille et contrôle ces procédures dans le cas où la loi n'est pas respectée ?

M. Stanrdo relève quelques points : a) aspect de contrôle; b) aucune valeur à la référence utilisée du concours; c) à l'article 12, il aurait préféré « doivent » se référer.

Questions / réponses

Concernant les seuils : l'abaissement de ceux-ci ne va pas poser un problème de concurrence ?

M^{me} de Kalbermatten indique qu'on ne peut pas maîtriser cet aspect et qu'il s'agit pour les mandataires d'une prestation d'architecte. Par ailleurs, les procédures vont se faire de plus en plus de façon ouverte à cause de l'abaissement des seuils, la concurrence existant, cela ne change rien.

Un commissaire, sur les seuils, indique que la problématique générale pour les aspects de projets c'est que plus celui-ci est bas, plus l'effort est proportionnellement important pour rencontrer une adhésion à la procédure par rapport au marché à offrir. L'aspect concours d'architecture, pour un montant de l'ordre de 400 000 F, est assez lourd.

M^{me} de Kalbermatten dit que c'est très difficile d'intervenir sur les procédures à venir, la commission ne se réunissant que trois fois par année. Ils prennent connaissance de ce qui se passe en lisant la FAO. On peut faire une série de remarques, mais dès que la procédure est lancée, il faut un motif valable pour l'interrompre.

Un commissaire précise que dans l'article 13, il est dit « peut se référer aux organisations professionnelles concernées ». Est-ce qu'il y a beaucoup de concours qui n'ont pas recours à cette procédure de la SIA ? N'y a-t-il pas un moyen de contrôle sur les procédures qui échapperaient à la SIA, norme 142 ?

M. Standardo croit pouvoir affirmer qu'ils essaient de voir tout ce qui se passe, mais que tout le monde est débordé car beaucoup d'entités adjudicatrices sont parties dans plusieurs directions. Quand on parle de concours d'architecture, on se réfère à la norme SIA. On observe une dérive due à ces seuils; beaucoup de maîtres d'ouvrage demandent un gros travail aux mandataires qui portent en plus sur un aspect culturel, pour des mandats pas très différents.

Discussion.

Question au sujet de la « clause d'exemption » :

M^{me} Vuilloz répond que c'est une nouvelle disposition qui émane directement de l'accord intercantonal. Dans le domaine où une libre concurrence serait reconnue, les privés assujettis pourraient demander à être exemptés; c'est le cas en matière de télécommunication, par ex.

En matière de santé, d'environnement ou d'éducation, ces clauses d'exemption pourraient s'appliquer ? sachant que le GATT va s'attaquer de front en matière de santé et d'environnement, d'où la question.

M. Vallat ne pense pas qu'on aura des entités publiques qui pourraient demander l'exemption; ce sont des cas particuliers. Il ne voit pas une entité privée à Genève qui pourrait être identifiée. Les accords du GATT n'entreront pas en force avant 10 ans. Au sujet si l'électricité peut entrer dans la clause d'exemption, il ne peut pas en parler; on ne sait pas ce qui va être acheté. Avec la libéralisation du marché, dans les faits, on pourrait imaginer que les fournisseurs d'électricité demandent une exemption.

Le président du département indique que, sur le plan politique, les marchés publics ne regardent que les entités publiques; à un certain moment les entités privées doivent se voir imposer des règles mais pour autant que ces entreprises soient dans une situation quasi étatique. La clause d'exemption est ce qui permet de dire qu'on prend le privé si l'on trouve qu'il est en situation de concurrence. Sur le fond, cela ne change à rien; le contractant peut avoir les exigences qu'il veut.

Qui contrôle une fois la loi en place ?

Le président du département répond que le système est que les autres entreprises peuvent recourir contre toutes les décisions, ce qui permet le contrôle. Il ne peut pas y avoir de contrôle administratif car le DAEL est aussi adjudicateur. Il y a aussi la commission consultative. Toute

l'information qui paraît est claire et le travail des associations professionnelles entre en ligne de compte.

En réponse à un commissaire qui ne comprend que ces accords ont été signés par la Confédération et qui nous impose de les appliquer ! M. Moutinot répond affirmativement et dans la loi genevoise, on a introduit quelques adjonctions.

Un commissaire remarque qu'on assiste à des particularités. On pense aboutir à une diminution des coûts et à une rationalisation; or c'est le contraire car on privilégie de plus grandes structures. Pour un petit bureau, il faut une personne à plein temps pour remplir les documents pour les marchés publics et répondre aux appels d'offre. De plus, de petites cellules ne peuvent pas faire de concours au niveau financier. Il n'est pas sûr qu'on fasse un bon calcul en abaissant les seuils. Dans les petite communes, on a assisté à l'octroi d'un mandat de 50 000 F, mais la facture n'atteindra jamais ce montant ! Enfin, on avait une loi à Genève à peu près raisonnable. Qu'est-ce que ça implique pour Genève si on ne vote pas la nouvelle loi, se contentant de l'ancienne ?

Il rappelle quelques généralités : l'OMC est née dans l'esprit des plus grands capitaines de l'économie mondiale et ne s'occupe pas des artisans. Si l'on veut préserver un tissu local, on a moins de marche de manœuvre qu'avant, il n'y a plus de possibilité de négocier avec une entreprise locale, il n'y a plus aucune valeur ajoutée. Sur le plan des concours, le facteur affectif entre en ligne de compte. Quelque part on va faire une exagération et on sera dévoré par la démocratie avec de la peine à préserver le tissu économique des petites et moyennes entreprises.

Le président rappelle que lorsqu'on parle de prestations de service, ce n'est pas seulement les entreprises de construction. Dans la recherche on ne sait même pas si une équipe de recherche qui soumet une demande au Fonds national sera financée ou non.

Un autre commissaire considère que ces accords sont une main mise sur les petites et moyennes entreprises et il trouve normal de protéger le marché local par rapport à des gens qui vivent ailleurs.

Procédures et seuil

Un commissaire indique qu'on devrait recommander aux autorités adjudicatrices de choisir la bonne procédure en fonction du marché attribué. Et M^{me} Vuillod de remarquer que, en ce qui concerne les mandats de service, l'option signifie plus de procédures ouvertes. On a une élévation du seuil dans les procédures de gré à gré qui est une procédure légère.

Le président voit comme avantage la fixation des seuils des marchés non soumis aux marchés internationaux. Le niveau des seuils aurait pu être moins ajusté dans le domaine des services et fournitures.

Audition de M. N. Rufener, FMB et M. J. Doret, SIB

En préambule, M. Doret remonte dans le temps avant l'existence AIMP et il indique que du point de vue syndical, les règles du jeu de soumissions publiques laissaient passer passablement d'effractions, notamment sur le plan social. Il affirme que grâce à l'AIMP les entreprises ont accepté les règles imposées aussi de l'extérieur. Un autre effet, c'est la généralité de l'extension du champ d'application et lorsqu'il y a extension, cela permet d'obliger toute activité professionnelle qui se développe à respecter les règles sociales. Cela leur a permis de faire une convention collective avec les bureaux d'architectes.

Il soutient le projet de loi; il en est de même pour son aspect purement nouveau « sanctions administratives », d'autant plus que les amendes maximales dans le bâtiment ascendent à 100 000 F. Depuis que des dispositions liées à l'AIMP se sont mises en place, la commission paritaire a proclamé pour plus d'un million de F de sanctions.

La seule chose qu'il souhaiterait c'est qu'on serait mal venu de sanctionner plus durement les entreprises locales que celles qui viennent de l'extérieur. Dans le droit actuel, il faut nous référer à la commission paritaire pour la possibilité de statuer.

A l'alinéa 2, il aimerait qu'on dise « *qu'on tient aussi compte d'éventuelles sanctions en relation avec le droit privé* ». Il pourrait y avoir des cas où une sanction serait cumulée à une sanction de droit privé.

M. Rufener relève que c'est une démarche inhabituelle que de venir en audition de façon paritaire. Cela tient au fait que cet accord a un effet fondamental de mise en place de certains contrôles. On se trouve avec des entreprises qui sont en ordre socialement et fiscalement. C'est vrai que les partenaires sociaux ont pu assurer une certaine surveillance, mais la mise en place du système de contrôle a été renforcée par l'AIMP. La saine concurrence est garantie. Dans cette optique les sanctions prévues le satisfont. Il faudrait les mettre en parallèle avec le projet d'application. Il souhaiterait que les assouplissements proposés ne soient pas trop conséquents.

Sous ces réserves et la proposition de M. Doret pour l'amendement, les partenaires sociaux soutiennent ce projet de loi, de même que l'adhésion du canton au nouvel AIMP sachant que les conséquences d'une non-adhésion

seraient dommageables pour les entreprises, même si le contenu de l'AIMP ne les satisfait pas totalement. Genève a été minorisé. Il faut faire une réflexion et se dire que c'est l'adhésion à l'AIMP qui est la meilleure solution pour Genève, sachant que c'est la minorité qui s'impose.

Questions /Réponses

Lorsqu'une effraction est commise par une entreprise hors du canton, on se réfère ici à la commission paritaire. Est-ce que dans le cas contraire le SIB est prêt à agir ? Si oui, quelle est la ligne de conduite. Que vivent certaines entreprises à la recherche de travail dans d'autres entreprises ?

M. Doret répond qu'ils se dotent de moyens de contrôles. Lorsqu'ils prononcent des sanctions à la demande d'autres commissions paritaires, ils agissent exactement de la même manière. Au début les relations étaient assez tendues dans les deux sens; les choses ont été harmonisées. Il ne sait pas du tout d'où provient la ruée d'entreprises sur certains cantons. Quel que soit le degré d'ouverture sur les marchés publics actuels, le taux d'adjudication en terme d'argent à d'autres cantons ascende à 10%.; sur le marché privé, les entreprises ne respectent pas trop les conditions sociales ou autres; c'est dans le privé qu'il y a de l'ordre à mettre.

M. Rufener ajoute que, lors d'effractions constatées, ils écrivent au chef du DAEL qui se met en relation avec son confrère de l'autre canton. Des reproches à la législation genevoise ont été faits, dont le fait que les décisions en-dessous des seuils ne sont pas juste, en retour. L'AIMP harmonise les seuils et on évitera ce reproche en réglant mieux les procédures de recours. Les soumissionnaires seront mieux dotés de moyens de défense.

Est-ce que l'abaissement des seuils va pousser à la disparition de petites entreprises ? Est-ce que 60 000 F pour une grande entreprise n'est pas une somme trop basse ?

M. Doret dit que l'abaissement de seuils permet à de plus petites entreprises de se manifester. Il y a beaucoup de petites entreprises qui ont fleuri depuis la fin 80. Le taux d'effraction par rapport aux conventions collectives est assez courant par ces nouvelles entreprises. Il s'agit aussi de trouver des moyens de discipliner celles-ci. L'AIMP n'a pas de corrélation de favoriser ou non une telle entreprise. La remarque sur les sanctions est juste, mais le principe de droit est en fonction du nombre de travailleurs en effraction. M. Rufener voit un effet positif avec l'abaissement : favoriser les entreprises structurées. Le seul problème, c'est que les entreprises vont devoir faire face à une augmentation de la charge administrative. Concernant les effractions, il est d'accord avec M. Doret; l'élément déterminant n'est pas la quotité.

Est-il possible d'obtenir de la part de la FMB le volume de travaux obtenus par les entreprises extérieures, de même que le volume inverse ? On a plutôt l'impression que les entreprises genevoises sortent relativement peu.

M. Rufener n'a pas de chiffres à donner, mais le département les reçoit régulièrement. Les entreprises se plaignent que le marché leur échappe; c'est une crainte diffuse. Une grande majorité des marchés genevois sont attribués à des entreprises locales. L'ouverture a permis aux entreprises d'améliorer leur structure, mais il n'y a pas eu d'effet dramatique. M. Doret suggère que la conférence intercantonale des chefs de départements de travaux publics prévoit cet instrument de statistique.

M. Vallat indique qu'on ne touche que les adjudicateurs qui pilotent, mais pas les associés. En termes financiers, cela représente 12% attribués hors du canton; en termes de nombre de marchés attribués hors du canton, cela représente 15%. Genève est un des cantons avancé au niveau statistique; personne ne fait l'effort nécessaire dans ce domaine.

- Marché des travailleurs en termes financiers : 11%.
- En termes d'appels d'offres non décrochés par des entreprises hors canton : 15%.
- Services en termes financiers : 16%
- Il ne s'agit que de prestataires français.

Discussion

Un commissaire se demandait s'il ne fallait pas introduire une notion de la proportionnalité de l'effort à fournir pour remporter les marchés en fonction des prestations prévues ? Est-ce que l'uniformisation généralisée des procédures ne doit pas être prévue ? Est-ce que par rapport aux concours pour donner plus de crédit à cette procédure, il n'y aurait pas lieu d'inviter plus fréquemment les pouvoirs adjudicateurs à faire valider leur procédure par des associations professionnelles ? Il n'a pas de préférence où cette notion doit être introduite : rapport, amendement dans la loi, règlement d'application. Par exemple : dans un concours de projet une commission approuve le concours par une commission de Zurich pour la SIA; après il y a le jugement avec voie de recours. Des procédures de concours n'ont pas passé par un processus de validation SIA. Ce n'est pas une obligation, mais il faudrait trouver une formule pour que la procédure soit validée avant d'être lancée.

M. Moutinot fait remarquer qu'on confond le rôle du maître adjudicateur et le mandataire. Il ne voit pas pourquoi une commission zurichoise serait meilleure que le département pour fixer les conditions d'un concours ? Il entend cette revendication depuis plusieurs années, mais il n'en veut pas; c'est une confusion grave des rôles.

M. Vallat voulait évoquer, la proportionnalité : avec des seuils harmonisés on va dans le même sens; ces seuils font qu'il y a un choix de procédure qui doit être imposé; la procédure sur invitation se transforme vite en une grosse machine. Un autre aspect c'est que, en ajoutant des sanctions, l'adjudicateur demande plus de choses. L'AIMP doit répondre au marché demandé. Le projet Cimap ne peut pas tout de suite couvrir tout les détails. La documentation demandée ne peut dépendre que du règlement. Dans les concours, le jugement n'est pas une adjudication. Dans le cadre de la francophonie, un cours va être mis en place; il va essayer de le faire avec la SIA.

Critères d'évaluation

Pour certains commissaires, un des aspects qui pose problème, c'est le manque de transparence sur les critères d'évaluation. Il est impératif de les publier très clairement. On devrait même annoncer d'abord combien on va retenir de candidats au second tour. Il faut que cela figure quelque part.

M^{me} Vuilloz indique que la publication des critères est obligatoire depuis 1997. Avec le nouvel accord AIMP, il y aura une voie de recours déjà avec l'appel d'offre. Par contre, Genève s'oppose à la publication de la pondération des critères.

En réponse à la question si l'élément de développement durable est pris en compte, M. Vallat répond que tout dépend de la valeur du marché. Le développement durable peut être un critère mais pas discriminatoire.

Les commissaires insistent pour que l'on fasse figurer quelque part ces critères. Le département indique qu'il peut mettre que les critères doivent être publiés dans l'appel d'offre, sans préciser desquels.

REPRISE DES TRAVAUX LE 27 AVRIL 2004

Le président rappelle que la commission s'est déjà penchée sur ce projet, datant de janvier 2002 et qu'il avait été décidé de le laisser en attente et c'est à la récente demande de M. Moutinot que les travaux sont repris.

En guise d'introduction, M^{me} Vuillod explique ce qui a changé depuis. Il n'y a toujours pas à Genève de dispositions d'exécution de l'accord rentré en vigueur en 1997. Il n'y en a pas non plus sur la LMI (en vigueur depuis 1996), cette loi fédérale ne comprenant que des dispositions cadre pour les cantons pour les marchés d'une « certaine importance ». Le flou de cette formulation mériterait d'être précisé dans les dispositions d'exécution. De plus en plus de prestataires invoquent la LMI, les tribunaux l'appliquent, les dispositions d'exécution manquent.

M^{me} Vuillod poursuit en évoquant les inquiétudes manifestées par le milieu économique, car actuellement 10 cantons ont adhéré à l'AIMP révisé, et 4 sont en passe de le faire. Genève risque de se trouver pénalisée par des cantons invoquant le manque de réciprocité. Elle termine en rappelant que la Confédération aimerait légiférer plus en cette matière, profitant des compétences parallèles entre elle et les cantons. Elle tente de gagner du terrain, en mettant en évidence des différences entre cantons qu'elle propose d'harmoniser. Les cantons étant opposés à cette violation de leur souveraineté, elle indique que leur meilleur argument serait d'harmoniser les dispositions cantonales par l'adhésion à l'AIMP révisé.

C'est ensuite au tour de M. Vallat qui précise que la situation devient de plus en plus difficile à gérer en raison de la complexité de l'information à diffuser. L'adhésion à l'AIMP révisé permettra non seulement l'harmonisation au niveau romand, mais aussi d'unifier les deux règlements en vigueur à Genève. Il précise qu'il n'est pas question d'abaisser le seuil, puisqu'il n'est pas défini à Genève, seulement au niveau international.

Ces deux interventions suscitent de la part des commissaires un certain nombre de réflexions et questions au sein de la commission. Ainsi, un commissaire se rappelle que le projet avait été gelé, car le seuil de 250 000 F avait fait bondir ses collègues de droite, qui l'estimaient trop bas. Les entreprises genevoises ne souhaitent pas faire de soumission dans d'autres cantons à un seuil si bas, étant donné le coup des soumissions et la faible probabilité qu'un genevois emporte la mise. A la suite de quoi il interroge le département en posant les questions suivantes :

- Est-ce que Grand Conseil se verrait privé d'une partie de ses prérogatives en adhérant à l'AIMP révisé ?

- Ce qu'il en est en matière de sécurité et de critères environnementaux ?
- Existe-t-il une évaluation chiffrée sur l'application de l'AIMP révisé ?

Le président du département, M. Moutinot, répond sur l'évolution politique du dossier et rappelle l'existence de deux commissions consultatives, composées des partenaires sociaux et des pouvoirs adjudicateurs, une pour les mandats et l'autre pour les travaux. Lors de la négociation de l'accord intercantonal, Genève avait souhaité un seuil plus haut, mais l'accord s'est fait sur un seuil plus bas. C'est alors que la Commission des travaux avait cessé d'examiner ce projet, avec l'espoir que l'accord ne rentre pas en vigueur. Aujourd'hui, la majorité des cantons a ratifié l'AIMP révisé. Les partenaires sociaux, craignant l'isolement, ont insisté pour que la commission des travaux reprenne ce projet.

M. Vallat Allat répond sur les critères environnementaux en indiquant qu'ils sont en discussion et qu'ils vont dans le sens du développement durable. Au sujet de l'évaluation il répond qu'il n'y en pas et que Genève, avec un seuil plus haut que dans les autres cantons, est considérée comme un canton ouvert du point de vue de la pratique, mais pas au niveau du règlement. A son avis, l'abaissement du seuil n'attirera pas un afflux d'entreprises extracantonales ou étrangères du fait des énormes tracasseries administratives, qui limitent la marge de manœuvre des entreprises de construction. Dans le domaine des services, il indique qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre le seuil proposé et l'actuel mais que, par contre, il n'existe pas de seuil pour le marché intérieur pour les travaux. A l'avenir, chaque marché devra être ouvert, il en résultera un alourdissement des procédures.

Les commissaires abordent la question concernant la possibilité pour le Conseil d'Etat de pratiquer une politique de relance en favorisant les entreprises locales en indiquant que celle-ci serait lésée ou du moins freinée et insiste sur l'évaluation à la suite de l'application des accords.

M. Vallat répond que 50 % des marchés sont des marchés de gré à gré sur invitation l'AIMP ne s'appliquant que sur les 50 % restants, ce qui est gérable. Actuellement, seulement un marché sur 20 est adjudgé de manière extracantonale, à son avis cela ne changera pas. Fribourg applique l'accord depuis deux ans, il n'y a pas de changement.

Répondant à la question concernant quand les 4 derniers cantons à l'avoir ratifié appliqueront l'AIMP, et les conséquences si l'accord n'est pas ratifié, il note qu'aucun canton n'a refusé de le ratifier à ce jour, pour trois d'entre eux l'entrée en vigueur sera le 1^{er} juin ou le 1^{er} juillet, pour le Jura il ne connaît pas la date. Genève sera le dernier canton de Romandie à ratifier l'accord. Sur

la ratification il note que cela n'empêchera pas de modifier la réglementation pour s'adapter aux normes internationales. Par contre, l'absence de réciprocité jouera un rôle auprès des autres cantons, le Valais a menacé de fermer ses frontières aux prestataires genevois. Schwytz et la Ville de Lausanne l'ont déjà fait. M. Moutinot ratifie le risque de représailles.

Une commissaire note que les arguments avancés, tels que le vide juridique, la pression de la Confédération, n'entraînent aucune obligation de baisser les seuils. Elle donne l'avis des communes, qui sont opposées à la baisse des seuils car cela augmentera la charge administrative et les coûts. De toute manière, les entreprises genevoises ne sont que rarement prises à l'extérieur.

Le président du département répond que dans 19 cas sur 20, ce sont des entreprises genevoises qui obtiennent le contrat. C'est le cas inverse qui pose problème, les entreprises souhaitent pouvoir travailler dans les autres cantons. Il regrette que l'accord n'ait pas retenu la proposition de seuil plus élevé, mais il faut l'accepter malgré cela. S'agissant des critères environnementaux pris en compte il indique que, par exemple, le déplacement ne doit pas être connoté négativement dans une liste de critères environnementaux, car cela reviendrait à introduire une discrimination déguisée. Tous les autres critères environnementaux peuvent être pris en compte. Quant à M. Vallat, il précise que, pour des achats de carburant, il faudra tenir compte des critères environnementaux. Il reste 4 critères objectifs en discussion, les 11 autres figurent dans le cahier des charges.

Surcoûts pour les entreprises

Les commissaires font part du fait que les entreprises se plaignent de surcoût, notamment en frais administratifs, engendré par l'application de l'AIMP et demandent :

- si on peut les chiffrer en regard du volume des affaires.
- si le surcoût pour l'Etat peut être chiffré, ainsi que le temps dédiés.
- le volume des affaires genevoises dans les autres cantons.

M. Vallat indique que questions ont été posées au niveau national et qu'il a été répondu par un rapport qu'il n'existe pas de statistiques. Il ajoute qu'il est faux de prétendre que les entreprises aient un surcoût car, avant cette législation, les appels d'offres et les cahiers de charge existaient déjà. On leur demande plus de précision, ce qui représente un progrès. Dans le domaine des services, il indique qu'il faut d'abord remplir un dossier de sélection standard, qui devrait être prêt dans toute entreprise mais il admet qu'il y ait un

peu plus de travail c'est qui est dans l'intérêt général. L'adjudicateur, par contre, voit son volume de travail augmenter de 30 %. A nouveau, en corollaire, il y a un gain sur la durée, car le contrat ne sera pas remis en question. D'invoquer un allongement de la durée des procédures lui paraît être une fausse approche du problème car L'IAMP révisé n'apportera aucun changement dans ce domaine étant donné qu'il y a des délais impératifs à respecter, qui doivent être suffisants pour recevoir les offres. Le volume de travail ne sera pas plus important, les procédures pourront être allégées avec l'expérience, on aura tendance à demander moins de documents.

Au sujet des communes

Les commissaires abordent la question de l'impact du à l'abaissement du seuil pour les communes et rappellent que le but était d'ouvrir les marchés publics à la concurrence. En effet, après 7 ans on constate qu'il y a des recours et une augmentation des coûts et que par conséquent on doit se poser la question si la nouvelle loi modifiée accentuera ces effets et de ce fait s'il ne faut pas encore attendre avant de ratifier l'accord.

M. Vallat répond qu'effectivement l'abaissement des seuils touchera les communes et cela pourrait représenter un doublement des marchés concernés. Il estime que le problème principal des communes est qu'elles ne savent pas comment s'y prendre et il préconise des mesures d'accompagnement à cet effet. Au sujet du deuxième point il indique qu'il s'agit d'une alternative dans la gestion de risque, le choix étant soit d'accepter l'accord pour favoriser l'économie genevoise soit de le refuser en craignant l'alourdissement des procédures. Il ne peut pas répondre, il ne peut qu'indiquer des tendances et qu'à son niveau il cherche à alléger les procédures entre cantons car si on attend, on prend le risque que les autres cantons ne se ferment aux entreprises genevoises.

Revenant sur la question des communes, M. Moutinot indique qu'il a informé l'ACG qu'il ne pouvait plus accepter que M. Vallat passe trop de temps au service des communes.

De la concurrence.

Au sujet de la concurrence, M. Vallat cite des statistiques qui annoncent que dans le domaine des travaux et fournitures, il y a eu une réduction des dépenses publiques et que par conséquent les entreprises genevoises doivent maintenant faire des efforts de qualité. Il a entendu que les entreprises valaisannes font du dumping salarial et qu'en cas de constat elles seront exclues des marchés publics. Dans le domaine des services, les cahiers des

charges sont plus difficiles à définir, notamment pour l'architecture, le critère du prix n'étant pas déterminant par rapport à la qualité.

Du seuil et des conditions salariales

Un commissaire remarque que le seuil de 250 000 F est en-dessous des seuils internationaux et que, afin d'éviter les effets pervers, les lois sociales auraient du être harmonisées en premier. Car les Etats ont le droit de se prémunir contre des situations économiquement difficiles. Par conséquent il propose de se poser la question si l'édifice mis en place sera vraiment utile car ces dispositions ne concernent que les marchés publics, alors que les privés, qui sont parfois des puissances économiques importantes, ne sont soumis à aucune règle. On est loin d'une saine concurrence.

Un autre commissaire est convaincu qu'on fait fausse route et tient à souligner qu'il s'opposera à l'abaissement des seuils car il faut faire la différence entre entreprise et prestataires de services. Les entreprises sont soumises à ce genre de procédure depuis longtemps. Pour les prestataires de services, comme les architectes, l'abaissement du seuil revient à tuer les petits bureaux au profit des entreprises générales. Actuellement, les bureaux d'architectes doivent consacrer 15 % du temps de travail administratif, souvent sans résultat, ce qui aboutit à un épuisement des forces. Il répond aux arguments sur la réciprocité, en constatant que Genève attire plus d'entreprises de l'extérieur que le contraire. Tout en saluant le travail de M. Vallat et en se réjouissant de lire les statistiques, il indique qu'il n'a jamais entendu qu'une entreprise genevoise aille à Fribourg. Il répond au contrôle des salaires et conteste qu'il puisse être effectué alors que la plupart des éléments de construction sont préfabriqués. Ces dispositions favoriseront les grandes entreprises générales, qui peuvent fournir cet effort administratif. Avec l'expérience de 4 ans d'application de l'AIMP, il peut affirmer que les petites entreprises genevoises ne résisteront pas à l'abaissement du seuil.

Le rapporteur de minorité confirme ces affirmations et notamment le constat de l'épuisement des collaborateurs dans les bureaux d'architectes pour fournir les dossiers des concours et des offres, qui représente 10 à 15 % du temps de travail administratif. La proportion de l'effort à fournir par les candidats sera augmentée par l'abaissement du seuil. Il répond à la remarque dans le secteur privé, c'est une question de déontologie et de correction, qui ne doit pas être réglementée mais il n'y a aucun moyen de contrôle sur les conditions de travail pour le matériel fabriqué dans les autres cantons.

M. Moutinot répond que les conditions salariales qui s'appliquent sont celles du canton, sous haute surveillance syndicale, et à M. Vallat d'indiquer que la tendance d'adjudication aux entreprises générales n'est pas confirmée

en Romandie. Il tentera de fournir des chiffres pour les marchés extracantonaux en interrogeant les autres cantons, combien d'entreprises genevoises ont été acceptées toutefois, il confirme que Genève attire des entreprises. Quant à l'épuisement de la corporation elle se confirme, surtout pour les entreprises qui se sont vu refuser le marché. Un recours au Tribunal administratif a été déposé par des architectes, pour contester le choix d'une procédure sur appel alors que d'après eux elle aurait dû être ouverte. Le fait que le seuil pour les services n'est pas défini faute de dispositions d'application a conduit au rejet du recours. Au suet de l'abaissement du seuil, il indique qu'il ne faut pas confondre le marché et l'ouvrage. Le seuil de 250 000 F est par marché, les normes internationales sont par ouvrage. Il regrette que la clause de minimis ne soit pas appliquée, elle stipule que les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux. Le seuil pour les contrats de gré à gré passe de 100 000 à 150 000 F.

Le constat pour les commissaires est que, si Genève n'accepte pas l'abaissement du seuil, les entreprises ne pourraient être discriminées que pour des travaux n'atteignant pas ce montant. Par ailleurs le constat est qu'il n'y a aucune clause environnementale ou sociale dans cet accord et ils émettent le souhait de connaître les différences salariales entre cantons.

Le département peut affirmer que les salaires jurassiens sont entre 25 % et 30 % inférieurs à ceux de Genève. Mais les Jurassiens viennent difficilement à Genève. Il précise que ce n'est pas le rôle de la loi que d'énoncer les critères de sélection, cela doit faire l'objet des règlements d'exécution qui fixe les conditions sociales et environnementales, notamment.

A ce stade du débat le président du département, M. Moutinot, répond qu'il constate que le texte actuel n'est pas celui qui avait été souhaité par les partenaires sociaux et que depuis qu'il a été adopté par une majorité de cantons, les partenaires sociaux craignent d'être marginalisés. En tant que chef du DAEL il ne tient pas à l'abaissement des seuils, qui augmentera le travail administratif, mais il ajoute qu'il doit tenir compte du contexte économique et des désirs exprimés. Enfin, il indique que le règlement est en train d'être modifié pour exclure les caisses de pensions de l'accord.

Le président constate une convergence vers le refus de l'AIMP entre les différents courants représentés à la commission et regrette que l'absence de statistiques l'empêche de prendre des décisions en connaissance de cause. Par ailleurs, il se rappelle également d'un refus net de l'abaissement des seuils

lors des travaux deux ans auparavant. A la suite de quoi il propose que soient de nouveau auditionnés :

La CGAS et l'UAPG, M. Lamprecht, l'ACG, la CIA, la SIA genevoise et de la FMB.

Le canton de Vaud, dont le seuil bas avait paralysé l'administration, sera aussi invité afin qu'il s'exprime sur l'augmentation de leur seuil.

Critère environnementaux

Le département, après s'être informé, présente les critères sociaux et environnementaux, qui sont propres à chaque marché. Ainsi, au niveau des travaux, le critère du prix est déterminant, alors que pour les services c'est la qualité. Voir tableau en annexe résumant (à titre informatif puisqu'il s'agit d'un projet) les critères qui peuvent être pris en compte dans le domaine des marchés publics en rapport avec les aspects sociaux, sécuritaires et environnementaux. On vérifie les aptitudes de l'entreprise à effectuer les travaux, si elle respecte les usages professionnels, les conventions collectives et la législation sur l'environnement. Les entreprises retenues après ce premier examen sont sélectionnées sur des critères plus fins, par des références attestant un savoir-faire, comme l'existence d'un concept santé, la prise en compte du développement durable, etc. Les critères d'adjudication prennent en compte la qualité des mesures envisagées et des modes opératoires proposés par l'entreprise pour réaliser son projet, par exemple la description des matériaux envisagés, notamment leur répercussion sur l'environnement.

S'agissant du fait que ces mesures puissent être dénoncées comme protectionnistes en raison de l'article 35 des accords de l'OMC, le département répond que ces critères ont fait l'objet d'une étude qui a conclu qu'ils n'étaient pas discriminatoires. Les critères de l'AIMP ne constituent qu'un cadre et ne sont pas exhaustifs. Quand aux exigences que l'on serait en droit d'imposer, comme par exemple une double porte aux ascenseurs ou un bâtiment Minergie il nous est répondu qu'il faut distinguer d'une part les critères d'adjudication, d'autre part le cahier des charges du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est libre de stipuler l'épaisseur des vitrages ou la couleur de la façade.

Statistiques

Le département annonce qu'un douzième canton a adhéré aux accords, celui de Thurgovie et présente ensuite ses statistiques sur les marchés

internationaux ouverts. L'adjudicateur principal à Genève est l'Etat, qui assure le 60 % de la répartition financière, respectivement le 65 % du nombre de projets. Dans le domaine de la construction, les travaux représentent 94 % de la répartition financière, alors que les services et les fournitures se partagent le solde. S'agissant de la part représentée par les entreprises selon leur provenance, il répond que tous marchés confondus, les entreprises genevoises représentent 79 % de la répartition financière, les autres cantons 19 %, 2 % sont décrochés par des entreprises étrangères de la CE.

Influence de l'AIMP sur la baisses des prix

En réponse à la demande des commissaires de savoir si l'effort administratif consenti pour l'AIMP est susceptible de faire baisser les prix, puisque seulement 2 % des entreprises proviennent de l'étranger, le département ne peut répondre de manière objective car, en fait, selon ses dires, peu d'entreprises étrangères postulent. Par ailleurs il indique que des spécialistes devant être recrutés à l'étranger, les mêmes chiffres auraient pu être fournis il y a dix ans. A la suite de quoi, le président constate que cela renforce ses craintes, l'AIMP ne permet pas de baisser les prix.

Au sujet de la demande sur la proportion de filiales d'entreprises étrangères dans les 79 % d'adjudicataires genevois et la tendance à la préfabrication dans le bâtiment (35 % des montants ne profitent pas au canton), le département répond qu'évidemment cette information est intéressante à obtenir, le pilote pouvant être local et l'associé étranger. En effet, le pilote a toujours été genevois dans les trois dernières années. Quant à la tendance à la préfabrication, il rappelle qu'une partie des métiers ne sont pas présents à Genève. Il poursuit en indiquant que les chiffres qu'il fournit sont uniques à Genève, les autres cantons ne tenant pas de statistiques.

REPRISE ET NOUVELLES AUDITIONS

Audition de MM. M. Doret et Rufener

En préambule, M. Rufener indique qu'ils représentent l'ensemble des milieux de la construction, entreprises et travailleurs, qui partagent le même point de vue sur ces accords. S'agissant des marchés publics, ils ne représentent qu'un tiers de la construction globale, le reste étant des marchés privés. Il rappelle que la position genevoise n'a pas été retenue lors des discussions intercantionales, d'où une certaine réticence initiale de leur part. Toutefois, avec l'évolution de la situation, il apparaît que l'accord actuel

représente un moindre mal et permettra l'harmonisation des règles entre les cantons et ils craignent que Genève ne reste le seul canton à l'écart. Les tribunaux préconisent de plus en plus l'application de la loi sur le marché intérieur (LMI), qui ne prescrit pas le respect des conditions locales. La concurrence de soumissionnaires extérieurs qui pourraient appliquer des conditions de leur lieu de résidence sera défavorable aux entreprises genevoises, qui appliquent les conventions collectives. De plus, si Genève ne signe pas les accords, les entreprises genevoises seront écartées par les cantons signataires. Il conclut que Genève ne peut s'offrir le luxe de ne pas signer.

M. Doret exprime l'avis des syndicats qui s'inquiètent des pressions croissantes en vue d'appliquer la LMI. Cela pourrait convenir pour le secteur industriel, où la part de la masse salariale ne constitue que 15 % des coûts. Dans le bâtiment, elle tourne autour de 50 %, et pour le nettoyage elle atteint 80 %. La LMI permettrait à des entreprises d'échapper aux conventions collectives locales et les commissions paritaires chargées du contrôle au niveau local ne pourraient l'assurer dans d'autres cantons. De pouvoir prendre des sanctions leur paraît essentiel pour amener les entreprises à respecter les règles sociales. Par ailleurs, les accords AIMP n'ont engendré que 10 à 15 % d'adjudications aux entreprises extracantonales et l'application de la LMI à Genève et de l'AIMP dans le reste de la Suisse créera une distorsion de concurrence avec les entreprises étrangères, soumises à l'accord AIMP et respectant de ce fait les conditions locales, alors que les entreprises suisses seraient soumises à la LMI et appliqueraient les conventions en vigueur dans leur lieu de résidence. Il conclut par l'affirmative, mais sans enthousiasme, que l'accord AIMP ferait respecter l'égalité de traitement entre les entreprises externes et internes et que par conséquent l'AIMP est préférable à la LMI.

M. Rufener ajoute que l'AIMP prescrit des principes intercantonaux qui permettent de garantir la surveillance. Il indique que Genève exige des attestations récentes, une réglementation cantonale qui s'oppose à la LMI mais pas à l'AIMP.

Réponses aux questions des commissaires

Contournement de l'accord

Un commissaire indique qu'il a entendu, en Valais, un responsable affirmer qu'il fractionnait les travaux pour ne pas atteindre le seuil et favoriser les entreprises locales et demande si la loi peut être si facilement contournée.

En réponse à ce constat, M. Rufener estime qu'une loi qui peut être violée est une bonne loi, car elle statue sur des problèmes qui ne sont pas évidents. Il ajoute que les soumissionnaires disposent d'un droit de recours et il rappelle à cet effet que le canton de Genève a pu exclure les entreprises valaisannes pour défaut de réciprocité. Si Genève ne signe pas, cet argument sera utilisé à son encontre.

M. Doret déclare que les syndicats préfèrent que les procédures ouvertes soient clairement définies, car ainsi ils peuvent effectuer des contrôles dans des domaines où potentiellement les conventions collectives pourraient ne pas être appliquées. Il admet que l'AIMP soit un facteur de renchérissement. Il ajoute que les entreprises sous-traitent les marchés obtenus pour ne pas se déplacer, ce qui est la porte ouverte aux abus sociaux.

Un commissaire signale que les fournitures intégrées dans les ouvrages sont souvent construites dans des endroits qui ne respectent pas les conventions collectives et conclut que la part sur laquelle est fondée l'essentiel du respect des conventions est relativement faible et même en voie de réduction dans certaines professions.

M. Doret répond que cela représente un souci depuis l'introduction des premiers accords AIMP. Ils avaient demandé au DAEL que les entreprises de préfabrication ne soient pas dans un rapport de vassalité par rapport au maçon principal. Il admet que les fournitures dépendent de l'entreprise qui les commande, mais la pose des fournitures reste locale.

A ce sujet, M. Rufener précise que cela relève de l'intégration du développement durable comme critère d'adjudication. Cela permettrait de préférer l'offre d'un soumissionnaire proche un peu plus cher à celle d'un soumissionnaire qui ferait venir des fournitures par camion d'un pays éloigné. Par ce biais, une partie de ces éléments peuvent être intégrés.

Un commissaire cite un contre-exemple, la Commission des travaux avait demandé à ce que les dalles d'une école préfabriquée ne viennent pas d'Italie mais de Suisse, ce qui a finalement été possible. Lorsqu'il est affirmé que la LMI posera des problèmes au niveau de la sous-traitance par des manquements aux critères sociaux, il demande ce qui changerait avec l'AIMP.

Les auditonnés expliquent que la différence essentielle entre la LMI et l'AIMP réside dans le fait que cette dernière soumet toutes les entreprises au régime local, sous le contrôle de la commission paritaire. Ils ajoutent que les entreprises peuvent choisir d'établir leur siège dans un canton où les conditions sont peu favorables et le contrôle laxiste. La LMI favoriserait ce biais, mais pas l'AIMP.

Audition de M. Lamprecht et M^{me} Sophie Thorens, juriste.

En préambule, M. Lamprecht rappelle que c'est le 15 mars 2001 que l'autorité faîtière a adopté un nouveau concordat, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. A l'heure actuelle, 12 cantons ont adhéré, seuls trois, dont Genève, ne sont pas encore entrés en matière. Sur le plan politique, il est gêné par le fait que toute la Suisse occidentale ait adhéré, sauf Genève qui ainsi s'exclut non seulement du marché de la construction mais aussi de celui des logiciels et de l'industriel. Il craint que cette attitude ne pénalise les entreprises genevoises et propose de faire fi de réflexes corporatifs pour considérer l'intérêt général car tout protectionnisme serait catastrophique, vu que le marché genevois est restreint. Il approuve l'homogénéisation de la législation, maîtrisée par les cantons, qui évitera une intrusion de la Confédération et considère que l'accord amène de la transparence et de la concurrence, salutaires pour les collectivités publiques. Du point de vue des entreprises, il est important qu'elles apprennent à se battre et augmentent leur savoir-faire, l'accord sera une incitation. Il conclut que le refus de l'accord conduira à une exclusion dont tous les marchés souffriront.

M^{me} Thorens ajoute que le fait de ne pas adhérer aboutira à conserver l'accord actuel. Non seulement Genève sera considérée comme un cas particulier, en établissant une image négative, mais la loi ne pourra plus être appliquée puisqu'elle n'intègre pas les accords bilatéraux. Au niveau de la sécurité juridique, il n'est pas sain d'avoir des dispositions légales qui ne sont plus en phase avec leur application.

Questions des commissaires

Le président rappelle les débats des commissaires, certains ont signalé l'effort considérable de travail administratif demandé aux entreprises, qui serait encore accentué par l'abaissement des seuils. Il rappelle que, en 2002, la commission avait suspendu ses travaux suite à ces interrogations, qui restent vives à ce jour.

Les auditions répondent que la transparence implique des contraintes. Tout en mettant en balance les risques d'exclusion de Genève, globalement le risque du refus est plus important. Ils ne croient pas que l'acceptation du nouvel accord changera quoi que ce soit et rappellent la mise en place d'un outil qui facilitera la tâche des soumissionnaires et que, en corollaire, cela permet de vérifier le respect des accords sociaux. Ils concluent en estimant que les AIMP sont un gage de moralité des marchés.

Un commissaire rappelle que le souci principal exprimé en commission était l'abaissement des seuils, qui favorisera les grandes entreprises par rapport aux petites, qui ne pourront pas assumer le surcoût administratif.

M^{me} Thorens rappelle que la LMI contraindra de toute manière le canton de Genève à abaisser le seuil. Elle admet que cela implique un surcoût, mais représente une chance pour les petites entreprises d'obtenir un marché qui était peut-être réservé seulement aux grandes.

Un commissaire constate que le seuil de Genève descend, celui des autres cantons remonte et comprend de ce fait la résistance des petites entreprises, car si ces accords ne soulèvent d'objections que maintenant, c'est que leurs conséquences sociales ne peuvent être évaluées que depuis leur entrée en vigueur. Il considère que les entreprises genevoises qui soumissionnent dans les autres cantons sont peu nombreuses et ne voit pas en quoi l'abaissement des seuils va dynamiser l'économie genevoise.

Le département tient à souligner que l'AIMP révisé ne concerne que le marché national suisse et que l'abaissement du seuil permettra à plus d'entreprises de déposer leur offre. Le canton du Valais a dû élever son seuil, par contre les communes valaisannes ont dû abaisser le leur.

Audition de M. Sandoz, secrétaire permanent de la FAI (Fédération des architectes et ingénieurs), ainsi que M^{me} de Kalbermatten et MM Stefani et Fisch.

En préambule, M. Sandoz informe que la FAI s'oppose à l'abaissement des seuils, car cela va à l'encontre de ce qui se passe en France, et que cela entraînera un accroissement des procédures.

M. Fisch qui représente les ingénieurs indique que son association a fait une enquête pour déterminer le nombre d'heures nécessaires pour les démarches administratives. 520 bureaux ont participé à des procédures en 2002, ce qui a occasionné en gros 2 millions de frais (sur 50 millions de chiffre d'affaires) pour n'adjuger que 60 marchés. Depuis 2002 les procédures ont augmenté, ces chiffres montrent à quel point l'effort demandé est disproportionné.

M. Stefani, architecte, **constate que les pays européens augmentent les seuils pour diminuer les procédures, il déplore que la Suisse suive une voie contraire.** Les architectes sont considérés comme des fournisseurs dans le nouvel AIMP, alors qu'ils vendent des prestations intellectuelles. Par ailleurs, dans l'ordonnance fédérale il existait des règlements spéciaux pour les concours d'architectes et assimilés, qui ont été réduits déjà lors du premier accord AIMP.

M^{me} de Kalbermatten souhaite tout de même soulever un point positif, les procédures d'ouverture des marchés publics ont permis à certains bureaux de participer à des adjudications. Mais lors des procédures de sélection sur

dossier, il est évident que les grands bureaux seront favorisés. Elle aborde la notion de relève en soulignant que le concours d'architecture permet l'émergence de nouveaux bureaux et qu'on ne retrouve pas cette notion dans les marchés publics. Par ailleurs, les architectes qui fournissent des prestations à venir ne sont pas de fait à pied d'égalité avec des fournisseurs de marchandises.

Réponse aux questions des commissaires

En réponse à la question d'un commissaire qui note que le seuil des autres cantons sera plus élevés grâce à cet accord, alors qu'il diminuera à Genève et appréciation qu'on les architectes sur l'avantage de l'ouverture de marchés extracantonaux, M. Stefani indique que les architectes participent déjà aux concours des autres cantons, ce qui leur correspond mieux et de ce fait ne se retrouvent pas dans ces accords intercantonaux. Il regrette que les architectes et les ingénieurs ne soient pas protégés par un statut particulier tenant compte de leurs particularités car les accords AIMP, dans ce sens, ne changent pas grand-chose. M. Fisch ajoute que les ingénieurs et architectes n'offrent pas des prestations de service, mais des prestations intellectuelles qui ne sont malheureusement pas reconnues comme telles, ni par ces accords, ni par l'OMC. Ils espèrent être reconnus un jour. M. Sandoz ajoute que les tribunaux appliquent de plus en plus la LMI, qui prévoit des seuils encore plus bas.

Un commissaire demande si la nouvelle mouture représente mieux les mandataires ou s'il convient de maintenir la loi actuelle. Par ailleurs il remarque que cet accord peut être intéressant pour les cantons ayant décidé de seuils trop bas. Par contre, Genève étant un pôle attractif, il y a plus d'entreprises attirées dans le canton que d'entreprises genevoises émigrant. Il estime qu'il n'y a pas urgence à adhérer à l'accord, qui posera des problèmes aux petits bureaux.

M^{me} de Kalbermatten indique qu'ils sont plutôt favorables à l'accord, elle croit que les cantons pourront décider de seuils inférieurs dans le cadre de l'AIMP. Leur préoccupation concerne plutôt le nouveau règlement, qui pourra corriger des dysfonctionnements constatés. M. Sandoz constate que la LMI est en révision et s'appliquera de plus en plus et qu'elle prime sur le droit cantonal, donc sur les accords. Le règlement de l'AIMP est en contradiction avec la LMI sur les conditions applicables aux travailleurs en déplacement. Elle indique que la FAI est sensible au respect des conditions locales.

M^{me} Vuillod informe que le Conseil d'Etat a été interpellé par la commission sur la concurrence, il a défendu l'application des conditions de travail locales, contre les exceptions prévues par la LMI et que ladite commission n'a pas encore rendu sa décision.

Un commissaire demande si les associations membres de la FAI ont été associées aux discussions sur le règlement d'application, et si elles en ont été satisfaites. Il évoque la possibilité que la commission mentionne cela dans ses recommandations.

M^{me} de Kalmermatten répond affirmativement, ils espèrent vivement encore être associés à l'élaboration du règlement. Le département ajoute qu'il y a eu une consultation très large et que les travaux ont été suspendus lorsque la commission des travaux a suspendus les siens. S'ils devaient reprendre, la consultation se poursuivrait, y compris avec la FAI qui fait l'objet de rencontres régulières. Par contre M. Fisch doute qu'ils obtiennent satisfaction sur le fond par le règlement.

Quand à savoir si le seuil pourra être augmenté par le règlement, M^{me} Vuillod répond par la négative.

Audition de l'Etat de Vaud, M. Michel Rubattel, Secrétaire général adjoint du département des infrastructures

En préambule, M. Rubattel informe que la révision de l'AIMP n'a pas fait l'objet de grands débats, ni en commission, ni au Grand Conseil vaudois et la loi révisée a été acceptée presque à l'unanimité. Il souligne qu'il est vrai que les seuils du canton et des communes étaient très bas, pour ouvrir très largement les marchés car on considèrerait la valeur totale de l'ouvrage, ce qui était assez contraignant. Il indique que l'administration cantonale souhaite ouvrir au maximum les marchés, pour contrer les soupçons de favoritisme. Quant aux communes, elles ont protesté contre les seuils trop bas, car elles perdaient la possibilité de favoriser des entreprises locales. Une motion déposée pour monter les seuils à 5 millions, a été écartée en raison de l'adhésion à l'AIMP !

M. Rubattel poursuit en énumérant les avantages considérés par les députés lors de leur décision, parmi lesquels figure en bonne place l'harmonisation intercantonale. Le danger de voir les entreprises vaudoises écartées par les autres cantons a été reconnu. La fixation des seuils a fait l'objet de débats animés entre cantons, seule Genève voulait des seuils plus hauts. Les cantons limitrophes de Zurich voulaient des seuils plus bas pour permettre à leurs entreprises d'avoir accès aux marchés zurichois. Les cantons qui se sont battus pour ne pas être soumis à la LMI, qui est en révision, ont

prétexté que l'AIMP révisée harmonisait les conditions, rendant l'intervention fédérale inutile. La commission de la concurrence avait dû intervenir à la demande de la commune de Lausanne qui s'était crue défavorisée par rapport à certaines communes genevoises. Le tribunal avait considéré que l'expérience allait permettre d'évaluer si les seuils sont adaptés, étant entendu que les cantons n'ont pas le droit de les élever.

Réponses aux questions des commissaires

En réponse à la question du président qui demande si la situation vaudoise est semblable à celle de Genève, soit que les syndicats patronaux et ceux de la construction sont favorables à l'AIMP, mais pas les architectes et les ingénieurs, M. Rubattel admet que les prestations des architectes et des ingénieurs soient difficiles à évaluer, sauf lors de concours. En effet, le prix n'étant pas le seul critère à prendre en compte, il admet que le changement depuis 1998 a été important pour eux. La SIA vaudoise a fait une importante promotion auprès des communes et de l'Etat pour revaloriser le concours d'architectes et d'ingénieurs et l'on assiste ainsi à une certaine normalisation dans la pratique.

Au sujet du nombre d'entreprises genevoises engagées dans le canton de Vaud, M. Rubattel précise qu'on ne tient pas compte de la provenance des entreprises. En effet, Zschokke a obtenu un gros chantier, mais en fait c'est un consortium car souvent le pilote de l'opération est local, mais les entreprises sont domiciliées ailleurs. Il cite quelques entreprises genevoises qui ont décroché des contrats au niveau de l'administration cantonale, les communes ne tenant pas de statistiques. La Ville de Lausanne qui éliminait les entreprises genevoises ne la fait plus depuis que l'AIMP révisé a été accepté.

Sur les conséquences pour Genève si elle restait à l'écart M. Rubattel ne peut pas croire que Genève puisse ne pas adhérer à l'accord, mais il imagine que les cantons romands pourraient réagir car un canton qui refuse d'ouvrir ses marchés ne passera pas inaperçu.

Commentaires des commissaires et du département à la suite de l'audition :

Un commissaire constate que la fronde est partie des petits cantons de Suisse centrale qui avaient intérêt à abaisser les seuils pour avoir accès aux marchés de Zurich.

Le président souhaite que M^{me} Vuillod explique mieux le cadre juridique qui sera applicable, car pour les travailleurs locaux et ceux qui se déplacent grâce à l'ouverture des marchés les conventions collectives locales s'appliquent. M^{me} Vuillod répond que la réponse dépendra de la prise de

position de la COMCO, l'argument de M. Doret en faveur de l'AIMP pourrait tomber s'il est décidé que le droit fédéral prime. La COMCO considérant que les conditions de travail sont équivalentes partout en Suisse. Elle fait remarquer que la commune de Lancy et la Ville de Genève ont des seuils plus bas.

Audition des représentants de la CIA, M. Claude-Victor Comte, directeur de la CIA, M. Lewerer, président de la Commission immobilière et M. Lateo, responsable de la division immobilière.

En guise d'introduction M. Comte rappelle que la CIA avait eu l'occasion de déclarer son opposition à l'AIMP lorsqu'elle avait été reçue par la Commission du logement, mais depuis mai 2003, suite à l'adoption d'une clause dans le règlement, les caisses de pension ne sont plus assujetties à l'AIMP. En effet, ces accords les empêchaient de remplir leur tâche de constructeur. Il profite de l'occasion pour déclarer que les fonds à investir (actuellement de 80 à 100 millions de F par an) diminueront vers 2015 afin de servir les rentes et que par conséquent, ils sont pressés de construire.

Au sujet de l'obstacle que représente l'AIMP, il signale une augmentation des frais de 2 à 3 %, à répercuter sur les loyers. D'autre part, l'AIMP interdit toute négociation sur les mandats liés aux achats de terrain et cette clause a eu pour effet que les terrains à vendre n'étaient plus proposés à la CIA. La dérogation est basée sur le fait que les caisses de pension exercent une activité commerciale lorsqu'elles investissent. La plupart des caisses de pension européennes ne sont d'ailleurs pas soumises aux AIMP.

Au sujet du contrôle interne s'appliquant à la CIA, à défaut de l'ouverture des marchés. M. Comte indique que la caisse est organisée paritairement avec un comité compétent pour les investissements de plus de 20 millions, toutes les décisions étant soumises à ce filtre. Le suivi est assuré par un secrétariat de 60 personnes, soumis à des procédures de contrôle interne telles que la double signature, etc. Les petits travaux jusqu'à 3 000 F sont confiés aux régies. Le secrétariat n'est qu'un exécutif, contrôlé par le comité. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une structure très démocratique, les comités et commissions étant composés de nombreux membres aux compétences très différentes ou les partis sont également représentés.

Réponses aux questions des commissaires

Un commissaire constate qu'un des avantages des accords était de faire marcher la concurrence pour éviter les prix fixés d'avance or, il constate à la suite de la déclaration de M. Comte que les marchés liés aux achats de terrain

se répercutent également sur les loyers. Il note qu'il y a une distorsion de la concurrence si les AIMP ne s'appliquent qu'aux entités publiques, les privés n'y étant pas soumis.

M. Comte indique qu'ils ne remettent pas en question la philosophie des AIMP, mais ils estiment qu'ils parviennent mieux à ce but en étant exonérés de ces contraintes. Les textes ne peuvent tout résoudre. Le mandat lié peut se négocier. M. Lateo ajoute que l'AIMP ne laisse pas le choix de réaliser l'opération car un architecte qui a travaillé longtemps pour réaliser le PLQ cherchera un investisseur privé si la CIA ne peut entrer en matière. Evoquant la pénurie des terrains constructibles et leurs contraintes, il indique que la CIA préfère acheter des terrains libres de tout mandat et faire un concours d'architecte, mais 90 % des terrains comportent des liens.

En réponse à une question sur le nombre de marchés qui ont été passés sous AIMP par la CIA, M. Lateo évoque un terrain libre de tout mandat au Grand Saconnex qui a permis la réalisation de deux projets. Pour les autres projets, le seuil n'était pas atteint. L'abaissement des seuils les inquiétait beaucoup car l'AIMP prévoyait en outre que le projet initial ne peut être modifié, alors que leur expérience des travaux de moindre importance leur enseigne que les projets doivent être rediscutés. Un projet sous AIMP implique de fait un mandat géré par un consortium, un bâtiment livré clé en mains, alors que la CIA souhaite maîtriser le processus de construction.

M. Comte ajoute que l'AIMP a engendré, dans leur cas, une perte de maîtrise du processus de construction car leur mission, en tant que caisse publique, est de construire du logement social. Il informe que la CIA a reçu le prix de la transparence pour son rapport de gestion et que, en appliquant l'AIMP, la transparence est moins grande et par conséquent il ne comprend pas pourquoi on leur imposerait des normes dont l'effet est contraire au but poursuivi.

Discussion sur le contenu de l'audition

Prenant la parole M^{me} Vuillod déplore la pratique des architectes qui font du chantage par les mandats liés, il se pourrait qu'elle soit interdite par la commission de la concurrence, qui a été saisie. Elle admet qu'il existe un surplus de tâches administratives, que l'administration s'efforce de simplifier, par exemple le nombre d'attestations à fournir a diminué. Elle souhaite que soit également considéré l'aspect positif de la mise en concurrence des entreprises, qui doivent adapter leurs réponses au cahier des charges. Les

prestataires sont obligés de plus réfléchir, elle a pu constater que les chantiers fonctionnent mieux.

Une commissaire relève que les communes ont souvent été accusées de copinage et admet que des entreprises de la commune aient été favorisées dans le passé mais actuellement, une nouvelle loi exclut que des membres de l'exécutif obtiennent un marché. Souhaitant que cette pratique soit étendue aux conseillers municipaux, elle trouve par contre regrettable que les communes doivent répercuter le surcoût de l'AIMP sur les loyers.

Un commissaire note, dans la lettre de la commission de la concurrence, que « seul le risque du dumping social justifierait l'abandon du principe du droit du lieu de provenance ». Cette conception est reprise l'article 7, alinéa 2, des directives de l'AIMP, qui prévoit une présomption d'équivalence (qui n'est pas une présomption d'égalité). En effet, l'équivalence peut tenir compte des loyers moins chers pour justifier des salaires inférieurs.

M^{me} Vuillod rappelle que ce concept est contesté par l'Etat de Genève et qu'il n'est pas question de cela dans l'AIMP, mais dans ses directives destinées aux cantons, qui sont libres de ne pas les appliquer tant qu'un tribunal ne les oblige pas.

Un commissaire demande si, dans l'hypothèse où le Grand Conseil refuserait l'adhésion à l'accord, Genève perdrait des compétences dans les négociations en cours.

Les représentants du département rappellent que les entreprises genevoises pourraient se voir écarter de certains marchés et que c'est le seul risque. Mais que de toute manière, l'Etat sera obligé d'ouvrir les marchés aux seuils fixés par la LMI, pour ne pas courir le risque de voir la procédure annulée par un tribunal. Ils informent qu'il répond tous les jours à des communes qui demandent quelle procédure il faut appliquer et ajoutent que tant que le canton n'adhère pas, il existera un flou sur la procédure à appliquer, ce qui à leur yeux est regrettable.

A ce stade du débat le seul point restant à élucider étant celui des conditions sociales, le président le conteste car il est convaincu que l'enjeu réside dans la sécurité juridique, l'abaissement des seuils et l'exclusion des entreprises genevoises de certains marchés.

Les représentants du département indiquent que la commission européenne de la concurrence a expressément demandé à la Suisse d'ouvrir son marché comme un seul tenant. Ils voient mal la Suisse revenir sur ce point en admettant la non-équivalence des conditions de travail. Par ailleurs, ils indiquent ajoute que le marché unique en Suisse a été récemment inscrit dans la constitution.

Relevant les propos tenus par les auditionnés, une commissaire se demande sur quelle base a été accordée l'exemption de la CIA, et si elle pourrait être étendue à l'Hospice général et aux communes et si des recours ont été déposés contre la CIA.

Les représentants du département rappellent que l'exemption a été très longue à obtenir et qu'à leurs yeux elle dérogeait au droit international. Ils informent que la Commission de la concurrence l'a approuvée, dans certaines limites, soit uniquement lors d'opérations commerciales et non industrielles. En effet, ses fonds n'étant pas des fonds publics, par contre, si la CIA devait construire son nouveau siège, elle devrait ouvrir le marché. Ils citent comme exemple Swisscom qui est également exempté pour certaines opérations.

En réponse à un commissaire, M^{me} Vuillod, que la concurrence sur le marché privé fait sauter les carcans, d'ailleurs la CIA s'est trouvée en concurrence avec des privés qui n'étaient pas soumis à ces règles, donc in fine défavorisée. En réponse à la demande du président, elle estime que d'un point de vue juridique il est nécessaire que la commission se prononce pour lever le flou.

M. Vallat indique que le département s'était opposé à la loi fédérale mais si Genève n'adhère pas au présent accord qui nous est soumis alors, cela justifiera l'existence de cette loi. M^{me} Vuillod réitère le fait que la LMI primera de toute manière, les deux choses sont incomparables.

Certains commissaires l'admettent, mais estiment que l'on peut donner un signal politique et le Président de rappeler les oppositions des petites entreprises à l'abaissement du seuil, auxquelles la commission pourrait donner un écho.

A la suite de quoi M. Vallat explique le tableau remis à la demande des commissaires, figurant en annexe et qui illustre les conséquences en cas de vote négatif ou positif. Ainsi, selon ses dires, en cas de refus Genève devra modifier sa loi et son règlement. En cas d'acceptation, il énumère quatre faits positifs :

1. Le vide juridique, qui pose des problèmes pratiques, serait comblé.
2. Aucune entité publique extracantonale ne pourra invoquer la clause de non-réciprocité.
3. Les entreprises genevoises ne pourront pas être discriminées en Suisse.
4. Les entités publiques pourront sanctionner des entreprises qui auraient violé les règles, ce qui n'est pas le cas actuellement. Toutefois, cette modification pourrait être introduite en modifiant la loi actuelle.

Audition de : M. Jean-Marc Mermoud, second vice-président de l'ACG (Association des communes genevoises) et maire de Pregny-Chambésy et M. Alain Rutsche, secrétaire général adjoint de l'ACG.

M. Rutsche informe que les communes expriment leur opposition contre l'allongement des procédures et les surcoûts provoqués par les procédures sur les marchés publics. Il indique que la nouvelle version de l'AIMP renforcera cette tendance, qui pénalise particulièrement les petites communes car l'extension des possibilités de recours ne fera qu'alourdir les procédures juridiques. Il admet toutefois que, étant donné que 14 cantons ont adhéré, le canton de Genève, s'il refusait, pourrait passer pour égoïste et arrogant. L'ACG se borne donc à faire état de son sentiment négatif sans toutefois émettre de préavis. Il constate que les autres cantons n'appliquent pas l'AIMP.

Sur le nombre de communes qui ont baissé leur seuil et la possibilité de chiffrer l'incidence du surcoût sur les loyers des immeubles nouvellement construits, M. Mermoud indique qu'il ne peut chiffrer le surcoût. Il informe que dans la mouture actuelle, il y avait une marge de manœuvre au-dessous des seuils pour les communes, la législation actuelle le permettant. Cela concernait les marchés de construction, et les instructions avaient été mises à disposition des communes. Par ailleurs, il ne peut pas dire combien de communes l'appliquent et à cet effet il cite la commune de Carouge. Il souligne à l'intention des commissaires que la lourdeur des procédures réside dans les recours et les contentieux juridiques, qui seront augmentés par l'abaissement des seuils. Il approuve que le gré à gré soit bas et estime que la commission doit prendre en compte l'intérêt cantonal général. Enfin, M. Mermoud rappelle que Genève était le seul canton qui ne souhaitait pas l'abaissement des seuils et que de ce fait M. Moutinot avait contacté les cantons urbains au début des discussions.

Réponses aux questions des commissaires

Un commissaire indique que la commission a le sentiment que les entreprises extérieures au canton qui travaillent à Genève sont plus nombreuses que les genevoises qui vont à l'extérieur. Il a le sentiment que l'abaissement des seuils se ferait au détriment des entreprises genevoises, qui ont des frais plus élevés, et demande si les communes peuvent confirmer ces faits.

M. Rutsche ne peut fournir des chiffres, mais il a pu constater qu'il est plus facile pour les entreprises extra-muros de venir à Genève que le contraire, c'est une évidence que l'on peut constater en observant le flux des voitures d'autres cantons sur l'autoroute. Il indique que c'est une question

d'application de la loi. M. Mermoud ajoute qu'il y a peu de communes qui rentrent dans les marchés publics, car les marchés sont souvent au-dessous du seuil. Dans ce cas, les travaux sont effectués par des entreprises locales et de ce fait, l'abaissement des seuils apportera un grand changement à ce niveau.

Un commissaire insiste pour avoir des exemples précis de non-application de l'accord, car il s'étonne d'une part que des entreprises discriminées ne fassent pas recours et d'autre part que ce soit seuls les cantons urbains qui aient été consultés.

Au sujet de la non-application, M. Rutsche répond que les communes n'ont pas des informations pour répondre à la première question et qu'il faut consulter les organisations patronales.

Sur la question des cantons urbains, M. Mermoud indique que ces derniers rencontrent les mêmes problèmes d'afflux d'entreprises extérieures.

Sur la non-application des accords, le rapporteur indique qu'un témoignage valaisan lui permet d'affirmer qu'il existe la pratique de fractionner les travaux pour ne pas appliquer l'AIMP et ce alors même que ces accords sont censés favoriser la concurrence.

M. Rutsche répond que les communes ont l'ambition de réaliser des travaux le mieux possible. La procédure sur invitation permet de remplir ces conditions, tout en favorisant la concurrence. Il estime que chaque canton a sa manière de travailler, que les entreprises externes ne connaissent pas. Une éventuelle économie serait annulée par l'allongement et l'alourdissement des procédures.

Audition de M. Baud, chef de service du service immobilier de l'Hospice général.

En préambule, M. Baud informe que l'Hospice général n'a réalisé que deux opérations où il a fallu choisir des architectes et que les chantiers n'ont pas encore commencés. Il confirme qu'il s'agit d'un gros travail administratif et mentionne qu'il a bénéficié de l'aide du département. L'intérêt étant qu'après 6 mois de procédures ils ont trouvé un mandataire qui satisfaisait tout le monde. L'autre procédure concernait en un contrat d'assurance, la compagnie titulaire ayant dénoncé le contrat et proposé des conditions plus chères. La procédure AIMP, selon M. Baud, a abouti à la signature d'un contrat d'un montant identique, avec une autre compagnie, mais a coûté du temps qui est difficile à chiffrer et la possibilité de négocier a disparu.

Réponses aux questions des commissaires

Les commissaires demandent :

- si la gestion courante du parc immobilier est en-dessous des seuils ?
- l'inconvénient de l'Hospice à ce que les seuils soient abaissés étant donné des travaux d'entretien pourrait devoir faire l'objet de procédures ?
- si l'Hospice est acquis au système d'unification qui se met en place, du point de vue de la procédure ?

En réponses aux différentes questions, M. Baud indique qu'ils n'ont pas eu de grosses rénovations depuis l'abaissement des seuils et admet que le parc immobilier de l'Hospice étant d'ordre commercial, il pourrait demander la même dérogation que la CIA. Au sujet de l'unification de la procédure, il admet être acquis, même si les travaux au-dessus de 250 000 F sont assez rares. De toute manière, l'Hospice a pour pratique de demander plusieurs offres pour des grands travaux et indique que, une fois la procédure maîtrisée, elle n'est pas difficile à appliquer. Les différences étant au niveau de l'impossibilité de négocier, dans la publication obligatoire. Il y trouve un intérêt sur le plan de la recherche du mandataire.

L'UAPG ayant refusé de répondre à l'invitation de la commission, l'audition n'a pas eu lieu.

DISCUSSION FINALE

A la suite de la présentation faite par M^{me} Vuillod d'une note expliquant l'articulation entre l'AIMP et la LMI, sur les seuils et conditions de travail, on comprend que la LMI a repris les seuils de l'AIMP révisé et seront donc applicables mêmes dans les cantons qui n'auraient pas adhéré à l'accord. Concernant le respect des conditions de travail au lieu d'exécution de la prestation, la LMI stipule que sont applicables les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège, alors que le règlement genevois oblige les prestataires à respecter les conditions du lieu d'exécution.

On apprend que la commission de la concurrence a écrit au DAEL le 10 mars pour contester cette disposition du règlement genevois, en se basant sur la « présomption d'équivalence des prescriptions relatives aux conditions de travail en Suisse ». A la suite de quoi le DAEL a répliqué le 3 mai en contestant que les prescriptions relatives aux conditions de travail soient équivalentes en Suisse, et en s'appuyant sur l'article 3, alinéa 1, lettre c, de la LMI, qui prévoit des exceptions pour empêcher le dumping social. La réponse de la commission de la concurrence est attendue, mais il semble que cette problématique ne sera pas modifiée par l'adhésion ou non à l'AIMP révisé.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, tombe le principal argument des syndicats du bâtiment pour signer l'accord.

Au sujet du tableau distribué par le département, en l'occurrence par M. Vallat, un commissaire regrette que celui-ci ne tienne pas compte de l'accord existant.

M. Vallat le confirme et indique que Genève restera dans l'AIMP non-révisé et dans les accords internationaux. La modification des seuils ne pouvant toucher que les montants au-dessous des seuils pour les marchés internationaux. Et en réponse à une question de la commission sur la possibilité pour le canton de changer les règles du jeu en adhérant à l'accord, il note que la tendance en Suisse est d'ouvrir les marchés en baissant les seuils.

Au sujet du seuil

Un commissaire note, dans les procédures sélectives, que le seuil du montant total des travaux est de 9 750 000 F. Ensuite vient le détail des différents postes, le seuil du gros œuvre étant fixé à 500 000 F. Comme ce poste représente 20 à 25 % de l'ouvrage, cela correspond à 2 millions de F de travaux. Il demande si l'ensemble des travaux est soumis à la procédure dès qu'un poste dépasse le seuil.

M. Vallat répond qu'on compte par marché et par CFC à 3 chiffres, ce sont des corps de métier distincts.

Au sujet de la concurrence

Un commissaire estime que l'accord tel qu'il nous est proposés posera des problèmes de concurrence déloyale entre entreprises qui ne respectent pas les mêmes conventions collectives et déclare refuser que l'entreprise emporte le marché pour des raisons de spéculation sur les charges sociales, cela ne favorise ni la concurrence, ni l'inventivité des entreprises.

En réponse à un commissaire qui s'inquiète des complications des démarches mentionnées par les communes, M. Vallat répond que des efforts pour simplifier les procédures sont fournis, ainsi un CD-Rom a été mis au point et que l'argument de l'allongement des procédures ne tiendra plus la route.

A ce stade du débat, le président rappelle que la commission était rentrée en matière il y a deux ans et partant de là il considère deux alternatives, soit geler à nouveau les travaux sur ce projet vu les réticences et animosités exprimées, soit passer au vote.

M. Moutinot rappelle quelques éléments essentiels :

- Le Conseil d'Etat tient à ce projet.
- Le canton de Genève a été minorisé sur l'abaissement des seuils.
- Les partenaires sociaux, patronaux et syndicaux, sont favorables.
- L'isolement de Genève ferait prendre des risques aux entreprises genevoises, qui se verraient exclues de l'ensemble des procédures.

En réponse à la question d'un commissaire qui demande si le refus d'adhérer ne pourrait induire une renégociation intercantonal plus rapide, M. Moutinot craint que les opinions du Grand Conseil genevois n'aient qu'une influence limitée outre-Sarine, le risque étant que la Confédération ait la très mauvaise idée de légiférer seule sur ce sujet. Il indique que, pour l'instant, les cantons s'y opposent, mais si Genève fait bande à part, la Confédération pourrait vouloir intervenir à la place des cantons. Il admet que les petites collectivités publiques auront un surplus de travail, mais que le tableau fourni par M. Vallat et figurant en annexe du projet montre que les avantages l'emportent sur les inconvénients. Par conséquent, il invite la commission à réserver bon accueil à ce projet.

Un commissaire (S) regrette que les conditions de travail locales ne soient pas respectées et prises en compte dans un tel accord et rappelle que l'argument présenté par M. Doret n'était pas valable.

Un autre commissaire (L), rappelle que le débat sur les conditions sociales est un faux débat car les disparités étant moindres. Il est favorable à soutenir ce projet, compte tenu du contexte intercantonal et du fait que le terme de révision promet une évolution future des seuils, qu'il espère dans le sens du relèvement. Le DAEL pourra insister dans ce sens auprès des autres cantons.

Un commissaire (S) indique être partagé car il considère tout de même que l'isolement de Genève n'est pas tenable et qu'il ne faut pas se tromper de la cible qui lui paraît être l'OMC. La lourdeur des procédures l'inquiète car on favorise le travail administratif au détriment du travail créatif mais il considère que l'abaissement des seuils n'est pas si important et il soutiendra le projet.

Un commissaire (L) manifestant son étonnement en apprenant que la CIA était exemptée, le département explique que c'est une question de concurrence, la CIA n'étant exemptée que si elle est soumise à la concurrence de privés sur le même objet. Le commissaire note qu'on admet ainsi que la procédure est handicapante et s'inquiète de l'abaissement des seuils pour les communes.

Sans autres commentaires et questions de la part des commissaires, le président constate que la commission est partagée sur la stratégie à adopter pour défendre l'intérêt de la région. Par conséquent, bien que l'entrée en matière ait déjà été soumise au vote, il propose de revoter celle-ci pour éclaircir la situation.

VOTE

A la suite de quoi le président soumet au vote le projet de loi 8679.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8679 :

Soumise au vote, **l'entrée en matière est refusé** par :

4 oui (1 UDC, 2 L, 1 S),

5 non (2 R, 1 PDC, 1 S, 1 AdG) et

4 abstentions (1 L, 1 AdG, 1 S, 1 Ve)

CONCLUSION

S'il est vrai que des règles de marché qui s'appliquent selon des principes qui respectent, de manière égale et transparente à tout un chacun, les normes sociales et environnementales peuvent être la garantie d'une saine concurrence, il est néanmoins vrai que cette concurrence doit être aussi le reflet d'une richesse technologique et de procédés de fabrication permettant une réduction des coûts.

En effet c'est le fruit de l'imagination et non celui d'une sous-enchère sociale et environnementale qui doit être à la source des baisses des coûts! Dans ce cas, des accords permettant l'accès à tout marché public de toutes les entreprises situées au-delà de Versoix est un moyen pour éviter toute forme de copinage et de relations mafieuses dont les incidences représentent des surcoûts qui sont supportés par la collectivité.

En admettant l'aspect positif de tels accords, encore faut-il que les seuils appliqués correspondent à une réalité économique. En effet, il n'est pas très raisonnable de traiter sur un même pied des grands entreprises qui ont des ressources en logistiques dont les coûts se répartissent sur chiffre sans commune mesure avec des entreprises de petite taille. De même qu'il est logique de prévoir un seuil de minimal qui permette à l'Etat de relancer son économie en favorisant son tissu économique et par l'emploi et la formation par exemple d'apprenti-e-s.

C'est ces éléments qui n'on pas était perçus par les commissaires lors de la présentation de ce projet et des réponses apportées aux questions. Et c'est qui explique le refus.

Alors, pour balayer ces réticences on veut nous clairement signifier qu'en cas de non-accord sur l'AIMP nous serions passé sous les fourches caudines de la LMI (Loi des marchés intérieurs) qui, elle, est beaucoup plus dérégulatrice que l'AIMP car elle applique la règle selon laquelle le plus petit dénominateur en matière sociale et environnementale fait force de loi. Or, notre canton applique déjà l'AIMP avec un seuil, il est vrai, différent à celui qu'il nous est proposé ! Par ailleurs, le professeur Aubert, lors d'un séance organisée au sein de notre Conseil sur les accord et concordats entre les cantons à clairement laissé entendre que, s'agissant de l'AIMP, Berne ne pouvait obliger notre canton à se soumettre à de tels accords. Par ailleurs voici ce qu'indique l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis :

« Si le canton de Genève n'adhère pas à l'accord du 15 mars 2001, il reste soumis à l'AIMP dans sa version actuelle qui régira la passation des

marchés publics genevois et sera appliqué aux prestataires du canton qui soumissionneront à l'extérieur »

Alors pourquoi les autres cantons ne nous ont pas suivis quand nous avons demandé à ce que l'on n'abaisse pas la barre à 250 000 F. Tout simplement parce que ce nouveau seuil représentait pour eux un relèvement de l'actuel!

Il existe quatre procédures d'attribution des marchés publics :

La procédure ouverte et sélective:

383 000 F pour la fourniture et services

Dès 9 575 000 F pour la construction

La procédure sur invitation:

Entre 100 000 et 383 000 F pour la fourniture et services

Entre 100 000 et 9 575 000 F pour les ouvrages de second œuvre

Entre 300 000 et 9 575 000 F pour les ouvrages de gros œuvre

La procédure de gré à gré:

Moins de 100 000 F pour la fourniture et services

Moins de 100 000 F pour les ouvrages de second œuvre

Moins de 300 000 F pour les ouvrages de gros œuvre

Dans le projet qui nous est soumis c'est ces seuils qui sont soumis à la baisse et qui ont été refusés par les commissaires.

Enfin quand on prend connaissance des objectifs et principes d'application de l'AIMP, on ne peut que les accepter pour que ceux-ci soient appliqués et respectés, et que les seuils répondent à un certain degré de proportionnalité. Car :

- Assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires
- Garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires
- Assurer l'impartialité de l'adjudication
- Assurer la transparence des procédures de passation des marchés ;
- Permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics

Sont en soit des objectifs louables, s'ils sont appliqués et peuvent l'être.

Quand aux principes que l'on doit respecter :

Non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire ;

Concurrence efficace ;

Renonciation à des rounds de négociation ;

Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ;

Egalité de traitement entre hommes et femmes ;

Traitement confidentiel des informations ;

On ne peut qu'y adhérer pour que l'administration ait les moyens et la volonté de les appliquer. Les moyens car pour appliquer de telles normes avec des seuils très bas cela engendre des coûts qui dépassent parfois les gains escomptés. Quoique la morale n'ait pas de prix.

Si je me suis permis, en tant que rapporteur de majorité, de m'étendre sur ces considérations c'est qu'un rapport de l'ICF (Inspectorat cantonal des finances, mars 2006) met à mal notre administration quand à l'application de ces principes alors que l'on nous sollicite pour abaisser encore les seuils.

Voici ces conclusions :

Il constate que l'Etat de Genève et ses départements ne sont actuellement pas dotés d'un système de contrôle interne suffisant lui permettant de gérer de manière adéquate les risques liés à l'attribution des marchés publics. Car ce sont les services et départements exerçant une fonction d'autorité adjudicatrice qui sont chargés de l'exécution de la réglementation sur les marchés publics de l'Etat de Genève.

Dans plusieurs cas, les SCI (systèmes de contrôle interne) actuellement en place ne permettent pas de garantir avec une assurance raisonnable que les risques soient correctement gérés. En effet, la problématique des marchés publics est abordée avec une sensibilité différente selon les services et les départements, avec comme conséquence le risque avéré que des marchés publics ne soient pas attribués dans le respect de la réglementation.

Au niveau transversal, il existe deux centres de compétences, un pour les marchés liés à la construction et l'autre pour les marchés de fournitures et services offrant soutien et conseils aux autorités adjudicatrices. Toutefois, comme ces centres de compétences ne disposent pas d'attribution formelles de validation et de contrôle sur les procédures menées par les services de l'Etat, cette situation ne concourt pas à l'amélioration du constat ci-dessus. Par ailleurs, l'ICF indique avoir relevé diverses lacunes dans la coordination existante entre les centres de compétence.

Quelques exemples sont cités par l'ICF portant sur l'incohérence dans l'interprétation de la législation et la récolte des statistiques demandées par

l'autorité intercantonale. Ainsi, il indique qu'ayant sollicité l'avis des deux centres de compétences sur un aspect de la législation en matière de marchés publics, soit les articles 17 à 39 du règlement L 6 05.03 s'appliquant aux marchés entre 100 000 F et 383 000 F, les deux centres de compétences ont donné des réponses différentes. On ne peut qu'être d'acteur avec l'ICF quand il souligne qu'une divergence d'interprétation au sein de l'administration augmente les risques de pratiques administratives non conformes ou non efficaces.

Par ailleurs, lors des travaux de la commission, et à plusieurs reprises, les commissaires avaient sollicité, tel que ça figure dans le compte rendu ci-dessus, des statistiques. Or, toujours selon l'ICF la récolte de statistiques relatives aux marchés attribués en 2004, demandée par l'autorité intercantonale, ne s'est pas effectuée de manière coordonnée entre les deux centres de compétences.

Enfin les dispositions légales relatives aux listes des prestataires qualifiés ne sont pas respectées. En effet, des listes permanentes de prestataires qualifiés admis à soumissionner doivent être tenues selon la réglementation (art. 3, al. 2, lettre b, de L 6 05.0 et art. 27 de L 6 05.01). L'énumération de ces listes et leur condition d'admission doit faire, au moins une fois par année, l'objet d'un avis dans la FAO. Le constat étant que ces listes n'étaient pas disponibles à l'Etat de Genève et qu'aucun avis relatif à ces listes avaient été publié dans la FAO.

D'aucun objecteront que c'est une spécificité genevoises que ces manquements, mais on peut être presque certain que ces carences doivent se retrouver au niveau des autres cantons.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, alors que l'on demande à ce Parlement de se dépouiller d'un certain de prérogative au bénéfice d'accords intercantonaux ou concordats, on constate que l'administration qui, elle, acquiert ces prérogatives n'est pas à même de les appliquer ni de les faire respecter.

C'est dans ce contexte, Mesdames et Messieurs les députés, que l'on nous demande non pas d'adhérer a un accord AIMP, nous y avons déjà adhéré, mais d'adhérer à un nouvel accord révisé contenant l'abaissement des seuils.

La majorité de circonstance de l'époque avait rejeté ce nouvel accord. Eu égard a ce qui vous est exposé ci-dessus nous vous demandons de suivre les recommandations de la majorité de la commission et de rejeter ce nouvel accord consistant à abaisser le seuil de l'AIMP.

ANNEXES :

Accord intercantonal du 15 mars 2001 modifiant l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP)

- 1 Accord intercantonal sur les marchés publics L 6 05 – 25 nov. 1994
- 2 Accord intercantonal sur les marchés publics 15 mars 2001
- 3 Tableau comparatif de l'AIMP dans sa teneur actuelle et révisé.
- 4 Prestation de travaux de construction
- 5 Adhésion AIMP 2001
- 6 Adhésion à l'AIMP révisé
- P Critère d'aptitudes
- Q Conditions de participation
- R Condition de participation

Projet de loi (8679)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Il est également autorisé à adhérer à l'accord intercantonal du 15 mars 2001 modifiant l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994.

Art. 2 Sanctions administratives (nouvelle teneur)

¹ En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'exclusion de la procédure;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) le prononcé d'une amende administrative jusqu'à 60 000 F;
- d) l'exclusion pendant une période n'excédant pas 5 ans de la participation à tous ses marchés.

² Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

³ Les sanctions visées à l'alinéa 1, lettres. a, b et d, peuvent également être infligées au prestataire qui aurait commis des infractions graves dans le cadre de son activité professionnelle. Dans ce cas, le prononcé de la sanction doit être préavisé favorablement par la commission consultative concernée instituée par l'article 5.

Art. 3 Recours contre les décisions de l'adjudicateur (note nouvelle)

Art. 3, al. 2 (abrogé)

Art. 3A Recours contre les sanctions (nouveau)

Les recours au Tribunal administratif contre les sanctions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, notamment en ce qui concerne l'effet suspensif et le délai de recours.

Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'accord intercantonal.

Art. 7 Entrées en vigueur des accords intercantonaux (nouvelle teneur)

¹ L'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 est entré en vigueur à Genève le 9 décembre 1997.

² L'accord du 15 mars 2001, visé à l'article 1, alinéa 2, est applicable dès la publication de la déclaration d'adhésion de la République et canton de Genève dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

L 6 05*du 25 novembre 1994* ^(a)(Entrée en vigueur pour Genève : 9 décembre 1997) ^(b)

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent accord règle l'ouverture réciproque des marchés publics entre les cantons.

² Il vise à harmoniser les règles cantonales de passation des marchés conformément à des principes définis en commun et aux obligations internationales de la Suisse. Il poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b) garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c) assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d) permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Art. 2 Réserve d'autres accords

Les cantons parties conservent le droit :

- a) de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b) de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

Art. 3 Exécution

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

Section 2 Application de l'accord

Art. 4 Autorité intercantonale

¹ Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

² L'autorité intercantonale est compétente pour :

- a) modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b) édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;

- c) adapter périodiquement les valeurs seuils aux dispositions de l'Accord GATT;
- d) déterminer la clause de minimis selon l'article 7, alinéa 2, du présent accord;
- e) surveiller l'exécution du présent accord, en particulier l'établissement des dossiers nécessaires, ainsi que l'arbitrage des litiges entre les cantons concernant l'application du présent accord;
- f) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui doit être exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs de départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs de départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale.

Art. 5 Collaboration avec la Confédération

L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

Section 3 Champ d'application

Art. 6 Types de marchés

¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés suivants :

- a) marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens du chiffre 51 de la Classification centrale des produits (liste CPC) selon l'appendice I, annexe 5, de l'Accord GATT;
- b) marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c) marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

² Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon l'alinéa 1, lettre a.

Art. 7 Seuils

¹ Le présent accord s'applique aux offres si la valeur estimée du marché public à adjudger atteint le seuil ci-après, sans la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) 9 575 000 F pour les ouvrages;
- b) 383 000 F pour les fournitures et les services;
- c) 766 000 F pour les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'article 8 du présent accord et qui ressortissent aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. L'autorité intercantonale détermine le

pourcentage de la valeur que chacun des marchés de construction doit représenter dans l'ensemble de l'ouvrage, pour être dans tous les cas soumis au présent accord (clause de minimis).

Art. 8 Adjudicateur

¹ Sont soumis au présent accord les pouvoirs adjudicateurs suivants :

- a) l'Etat, ses établissements de droit public et régies, ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT qui leur accordent la réciprocité;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b indépendamment du droit de réciprocité. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d) d'autres organismes qui sont soumis à l'Accord GATT ou à d'autres traités internationaux analogues.

² Sont également soumis au présent accord les marchés publics dont le coût total est subventionné à plus de 50% par la Confédération ou par des organismes ou pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'alinéa 1, lettres a et b.

Art. 9 Soumissionnaires

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège :

- a) dans un canton partie à l'accord;
- b) dans un Etat signataire de l'Accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
- c) dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

Art. 10 Exceptions

¹ Le présent accord n'est pas applicable :

- a) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b) aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c) aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les Etats signataires de l'Accord GATT ou la Suisse et d'autres Etats, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d) aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e) à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord :

- a) lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;

- b) lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
- c) lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Section 4 Procédure d'adjudication

Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés :

- a) non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b) concurrence efficace;
- c) renonciation à des rounds de négociation;
- d) respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e) respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f) égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g) traitement confidentiel des informations.

Art. 12 Types de procédures

¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes :

- a) la procédure ouverte : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b) la procédure sélective : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- c) la procédure de gré à gré : l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

² Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir :

- a) une publication appropriée, au moins dans la feuille officielle cantonale de l'adjudicateur;
- b) le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c) la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d) une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e) la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f) des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g) l'adjudication par voie de décision;
- h) la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i) la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement.

Art. 14 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Section 5 Voies de droit**Art. 15 Droit et délai de recours**

¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

² Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision d'adjudication.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Art. 16 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé :

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents;

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Art. 17 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Art. 18 Décision sur recours

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Section 6**Vérification****Art. 19 Vérification et sanctions**

¹ Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Section 7**Dispositions finales****Art. 20 Adhésion et dénonciation**

¹ Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

² Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

² Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

Art. 22 Droit transitoire

¹ Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

² En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

Accord intercantonal sur les marchés publics

(AIMP)

du 25 novembre 1994/15 mars 2001

Selon décision de l'autorité intercantonale (AiMp), avec accord des membres de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) du 15 mars 2001

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But¹

¹ Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

² Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

³ Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b. garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c. assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d. permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Art. 2 Réserve d'autres accords²

Les cantons parties conservent le droit:

- a. de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b. de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

RS 172.056.5

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

² Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

Art. 3 Exécution³

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

Section 2 (...) ⁴**Art. 4** Autorité intercantonale⁵

¹ Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp).

² L'autorité intercantonale est compétente pour:

- a. modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b. édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c. adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes;

^cbis. prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);

- d. (...);
- e. surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
- f. adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
- g. agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;
- h. désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées (...) et avec la Confédération.

³ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

⁴ Titre abrogé selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

Art. 5 (...) ⁶

Section 3 Champ d'application

Art. 5^{bis} Délimitation ⁷

¹ Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

² Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Art. 6 Types de marchés ⁸

¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés soumis aux traités internationaux suivants:

- a. marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b. marchés de fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c. marchés de services (...).

² Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Art. 7 Seuils ⁹

¹ Les seuils de marchés soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

^{1bis} Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

^{1ter} La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de

⁶ Abrogé selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

⁹ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

Art. 8 Adjudicateur¹⁰

¹ Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a. les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communales, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b. (...);
- c. les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d. les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

² Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjugent d'autres marchés publics:

- a. les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas de caractère commercial ou industriel;
- b. les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 % du coût total par des fonds publics.

³ Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux al. 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par un organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire reste réservée.

⁴ Les marchés d'un adjudicateur visé aux al. 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

Art. 9 Soumissionnaires; réciprocité¹¹

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a. dans un canton partie à l'accord;
- b. dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;
- c. (...).

¹⁰ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

¹¹ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

Art. 10 Exceptions¹²

¹ Le présent accord n'est pas applicable:

- a. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b. aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c. aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d. aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e. à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:

- a. lorsque celui-ci risque de mettre en danger l'ordre ou la sécurité publics;
- b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige ou
- c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Section 4 Procédure**Art. 11** Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. concurrence efficace;
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g. traitement confidentiel des informations.

¹² Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

Art. 12 Types de procédures¹³

¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a. la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b. la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu.

Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;

- bbis. la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres.
- c. la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire sans procéder à un appel d'offres.

² (...).

³ Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

Art. 12bis Choix de la procédure¹⁴

¹ Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

² Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

³ Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales¹⁵

Ces dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a. les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs seuils;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c. la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;

¹³ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

¹⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

¹⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

- d. une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e. la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f. des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g. l'adjudication par voie de décision;
- h. la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i. la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement;
- j. l'archivage.

Art. 14 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Section 5 Voies de droit

Art. 15 Droit et délai de recours¹⁶

¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours, auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

^{1bis} Sont réputées décisions sujettes à recours:

- a. l'appel d'offres;
- b. la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'art. 13, let. e;
- c. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d. l'exclusion de la procédure;
- e. l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

² Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision.

^{2bis} Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

¹⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Art. 16 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé:

- a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Art. 17 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Art. 18 Décision sur recours

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Section 6 Vérification

Art. 19 Vérification et sanctions

¹ Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Adhésion et dénonciation

¹ Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

² Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur¹⁷

¹ L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit Recueil.

² Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

³ L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

Art. 22 Droit transitoire

¹ Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

² En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

Les cantons suivants ont adhéré à l'accord intercantonal:

Canton	Adhésion		Entrée en vigueur	
Berne	1 ^{er} janvier	2003	28 janvier	2003
Fribourg	1 ^{er} janvier	2002	28 janvier	2003
Bâle-Ville	1 ^{er} janvier	2003	28 janvier	2003
Saint-Gall	1 ^{er} janvier	2003	28 janvier	2003

Annexes¹⁸

- 1 Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux
- 2 Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

¹⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

¹⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'autorité intercantonale du 15 mars 2001

Annexe I

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a. Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF (valeurs-seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	9 575 000 (5 000 000)	383 000 (200 000)	383 000 (200 000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de télé- communications	9 575 000 (5 000 000)	766 000 (400 000)	766 000 (400 000)

b. En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux:

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (valeurs-seuils en Euro)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes/districts	9 575 000 (6 000 000)	383 000 (240 000)	383 000 (240 000)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les télé- phériques et les remonte-pentes)	9 575 000 (6 000 000)	766 000 (480 000)	766 000 (480 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclu- sifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur éner- gétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8 000 000 (5 000 000)	640 000 (400 000)	640 000 (400 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclu- sifs dans le secteur des télé- communications	8 000 000 (5 000 000)	960 000 (600 000)	960 000 (600 000)

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros oeuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 300 000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 500 000
Procédure ouverte/ sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Comparaison AIMP 1994 avec AIMP 2001 pour un ouvrage > CHF 9'575'000.--

22 Marchés de travaux (bâtiment)	PROCEDURES	
	AIMP 1994	AIMP 2001
	Montants	
CFC 112 - Démolitions	SFr. 649'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 201.1 - Terrassements	SFr. 1'278'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 211.5 - Maçonnerie, béton armé et canalisations	SFr. 4'387'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 212.2 - Eléments préfabriqués béton	SFr. 407'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 227 - Echauffadages	SFr. 2'397'000.--	Sur invitation non soumise OMC, mais soumise AIMP (minimis *)
CFC 232 - Installations électriques courant fort	SFr. 4'283'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 236 - Installations électriques courant faible	SFr. 2'367'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 242 - Installations de chauffage	SFr. 6'357'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 244 - Installations de ventilation	SFr. 4'277'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 25 - Installations sanitaires	SFr. 822'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 261 - Ascenseurs	SFr. 883'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP (minimis *)
CFC 277.1 - Rideaux et parois mobiles coupe-feu	SFr. 2'183'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 215.5 - Revêtements extérieurs, façade ventilée	SFr. 1'127'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 221.1 - Fenêtres, portes en bois et bois-métal	SFr. 527'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP (minimis *)
CFC 221.4 - Fenêtres, portes, sheds, lanternaux métal léger	SFr. 2'186'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 222 - Ferblanterie	SFr. 144'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 224.1 - Etanchéité souples, végétalisation	SFr. 537'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
CFC 228.2 - Stores extérieurs	SFr. 176'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 229 - Vitrierie extérieurs	SFr. 3'763'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 23 - Tableaux électriques	SFr. 563'000.--	Gré à gré non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 347.6 - Installation photovoltaïque	SFr. 2'983'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP (minimis *)
CFC 584 - Evacuation déchets	SFr. 993'000.--	Gré à gré non soumise OMC et AIMP (minimis *)
	SFr. 13'804'000.--	

* Clause de minimis = max 20% et SFr. 2'000'000.-- / marché

9 Marchés de services (bâtiment)	PROCEDURES	
	AIMP 1994	AIMP 2001
	Montants	
Honoraires architecte	SFr. 1'150'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieur civil	SFr. 3'253'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieurs chauffage-ventilation	SFr. 17'000'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieur sanitaire	SFr. 1'10'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieurs électricien	SFr. 1'257'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
Honoraires géomètre	SFr. 563'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires géotechnicien	SFr. 403'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires façadier	SFr. 353'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires acousticien	SFr. 287'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
	SFr. 2'039'000.--	

Comparaison AIMP 1994 avec AIMP 2001 pour un ouvrage < CHF 9'575'000.--

22 Marchés de travaux (bâtiment)	PROCÉDURES	
	AIMP 1994	AIMP 2001
CFC 112 - Démolitions	SFr. 208'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
CFC 201.1 - Terrassements	SFr. 426'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
CFC 211.5 - Maçonnerie, béton armé et canalisations	SFr. 1'460'000.--	Ouverte non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 212.2 - Éléments préfabriqués béton	SFr. 134'000.--	Ouverte non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 227 - Echauffages	SFr. 80'000.--	Sur invitation non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 232 - Installations électriques courant fort	SFr. 142'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 236 - Installations électriques courant faible	SFr. 79'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
CFC 242 - Installations de chauffage	SFr. 217'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 244 - Installations de ventilation	SFr. 141'000.--	Sur invitation non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 25 - Installations sanitaires	SFr. 268'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
CFC 261 - Ascenseurs	SFr. 80'000.--	Ouverte non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 277.1 - Rideaux et parois mobiles coupe-feu	SFr. 69'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 215.5 - Revêtements extérieurs, façade ventilée	SFr. 39'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 221.1 - Fenêtres, portes en bois et bois-métal	SFr. 18'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 221.4 - Fenêtres, portes, sheds, lanternaux métal léger	SFr. 725'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 222 - Ferblanterie	SFr. 51'000.--	Ouverte non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 224.1 - Eclairçité souples, végétalisation	SFr. 180'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 228.2 - Stores extérieurs	SFr. 60'000.--	Sur invitation non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 229 - Vitrerie extérieures	SFr. 123'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 23 - Tableaux électriques	SFr. 26'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
CFC 347.6 - Installation photovoltaïque	SFr. 101'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
CFC 584 - Evacuation déchets	SFr. 10'000.--	Sur invitation non soumise OMC et AIMP
	SFr. 4'642'000.--	

9 Marchés de service (bâtiment)	PROCÉDURES	
	AIMP 1994	AIMP 2001
Honoraires architecte	SFr. 470'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieur civil	SFr. 140'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires ingénieurs chauffage-ventilation	SFr. 75'000.--	Ouverte soumise OMC et AIMP
Honoraires ingénieur sanitaire	SFr. 530'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires ingénieur électricien	SFr. 60'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires géomètre	SFr. 28'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires géotechnicien	SFr. 15'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires façadier	SFr. 14'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
Honoraires acousticien	SFr. 10'000.--	Gré à gré non soumise OMC, mais soumise AIMP
	SFr. 862'000.--	

**PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 1994
PRESTATIONS DE SERVICES ******

En cours et valable jusqu'à l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accords AIMP et OMC	Types de procédures En gras = obligatoire au minimum	Conditions	Délais de recours
< Frs 100'000.--	Non-soumis	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 15 jours.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours. Avec publication FAO.	
		Ouverte (1 tour)	Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours. Avec publication FAO.	
		Sélective	Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
> Frs 100'000.-- < Frs 383'000.--	Non-soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours. Avec publication FAO.	
		Ouverte (1 tour)	Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours. Avec publication FAO.	
		Sélective	Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
> Frs 383'000.--	Soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Ouverte (1 tour) (év. concours)	Publication obligatoire FAO. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective * (év. concours)	Publication obligatoire FAO. Délai de 25 jours à respecter pour le dépôt du dossier de candidature et délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	

**PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 2001
(actuellement non-applicable à Genève)**

PRESTATIONS DE SERVICES ****

*Sous réserve de l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois
et sous réserve des adaptations apportées aux règlements cantonaux en matière de marchés publics*

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accord AIMP Accords Internationaux (OMC et bilatérales)	Types de procédures En gras = obligatoire au minimum	Conditions **	Délais de recours
< Frs 150'000.--	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords Internationaux	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 3 mois. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu du dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 150'000.-- < Frs 250'000.--	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords Internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu du dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 250'000.-- < Frs 383'000.--	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords Internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte* (1 tour)	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 383'000.--	Soumis à l'AIMP et aux Accords Internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte (1 tour) (év. concours)	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective * (év. concours)	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 25 jours à respecter pour le dépôt du dossier de candidature et de 40 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	

* Procédure recommandée par le DAEL.

** La numérotation de ces articles est indiquée à titre informatif dans l'attente de l'approbation du nouveau règlement cantonal en matière de passation de marchés publics.

*** Pour la méthode de calcul du marché : se référer à l'article 9 du nouveau règlement sur la passation des marchés publics.

**** Le seul des marchés de services dans le domaine de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications est de Frs 766'000.--



PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 1994
PRESTATIONS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

En cours et valable jusqu'à l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accords AIMP et OMC	Types de procédures En gras = obligatoire au minimum	Conditions	Délais de recours
Ouvrage < Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre < Frs 100'000.-- Marché de gros-oeuvre < Frs 300'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Non-soumis	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 15 jours. 3 candidats au minimum.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation	Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
Ouvrage < Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre > Frs 100'000.-- Marché de gros-oeuvre > Frs 300'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Non-soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
Marchés d'un ouvrage > Frs 9'575'000.-- (ne concerne pas les marchés de la clause de minimis)	Soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective	Publication obligatoire FAO. Délai de 25 jours à respecter pour la demande de participation et délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	

PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 2001

(actuellement non-applicable à Genève)

PRESTATIONS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sous réserve de l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois

et sous réserve des adaptations apportées aux règlements cantonaux en matière de marchés publics

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accord AIMP Accords internationaux (OMC et bi-latéraux)	Types de procédures En gras = obligatoire au minimum	Conditions **	Délais de recours
Ouvrage < Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre < Frs 150'000.-- Marché de gros-oeuvre < Frs 300'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 3 mois. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 25 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 25 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le dépôt du dossier de candidature et de 25 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
Ouvrage < Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre > Frs 150'000.-- et < Frs 250'000.-- Marché de gros-oeuvre > Frs 300'000.-- et < Frs 500'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le dépôt du dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
Ouvrage < Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre > Frs 250'000.-- Marché de gros-oeuvre > Frs 500'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
Ouvrage > Frs 9'575'000.-- Marché de second-oeuvre > Frs 250'000.-- Marché de gros-oeuvre > Frs 500'000.-- (concerne aussi les marchés de la clause de minimis)	Soumis à l'AIMP et aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 25 jours pour le dépôt du dossier de candidature et de 40 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	

Procédure recommandée par le DAEL

La numérotation de ces articles est indiquée à titre informatif dans l'attente de l'approbation du nouveau règlement cantonal en matière de passation de marchés publics

Pour la méthode de calcul du marché : se référer à l'article 9 du nouveau règlement sur la passation des marchés publics (ouvrage = sans les services, aménagements extérieurs et mobilier)



**PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 1994
PRESTATIONS DE FOURNITURES ******

En cours et valable jusqu'à l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accords AIMP et OMC	Types de procédures	Conditions	Délais de recours
< Frs 100'000.--	Non-soumis	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 15 jours. 3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
> Frs 100'000.-- < Frs 383'000.--	Non-soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	AIMP pas applicable selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective	Avec publication FAO. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
> Frs 383'000.--	Soumis	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 17, alinéa 2 du règlement L 6 05.01 ou art. 15 alinéa 3 du règlement L 6 05.03. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 15 jours.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	
		Sélective * si fournitures complexes	Publication obligatoire FAO. Délai de 25 jours à respecter pour le dépôt du dossier de candidature et délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 15 jours.	

**PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON L'AIMP 2001
(actuellement non-applicable à Genève)**

PRESTATIONS DE FOURNITURES ****

*Sous réserve de l'approbation de l'AIMP révisé par le Grand Conseil genevois
et sous réserve des adaptations apportées aux règlements cantonaux en matière de marchés publics*

Montants estimés des prestations*** (hors taxes)	Accord AIMP Accords internationaux (OMC et bilatérales)	Types de procédures	Conditions **	Délais de recours
< Frs 100'000.--	Soumis à l'AIMP Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré *	Validité des attestations au maximum 3 mois. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu du dossier de candidature et de 25 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 100'000.-- < Frs 250'000.--	Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Sur invitation *	3 candidats au minimum. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu de l'offre. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Ouverte (1 tour)	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Avec publication FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le rendu du dossier de candidature et de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 250'000.-- < Frs 383'000.--	Non soumis aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 20 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner seulement si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective	Publication obligatoire FAO. Accorder au moins un délai de 10 jours pour le dossier de candidature et de 25 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner si l'adjudicateur le souhaite. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
> Frs 383'000.--	Soumis à l'AIMP et aux Accords internationaux	Gré à gré	Gré à gré uniquement en application de l'art. 15 alinéa 3 du nouveau règlement. Avis public d'adjudication obligatoire. Validité des attestations au maximum 3 mois.	selon l'AIMP = admis dans les 10 jours selon la LMI = admis dans les 30 jours (non accès au marché public par exemple)
		Ouverte * (1 tour)	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 40 jours à respecter pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	
		Sélective * (si fournitures complexes)	Publication obligatoire FAO + résumé dans la FOSC. Délai de 25 jours à respecter pour le dépôt du dossier de candidature et de 40 jours pour le rendu de l'offre. Etrangers autorisés à soumissionner. Validité des attestations au maximum 3 mois.	

* Procédure recommandée par le DAEL

** La numérotation de ces articles est indiquée à titre informatif dans l'attente de l'approbation du nouveau règlement cantonal en matière de passation de marchés publics

*** Pour la méthode de calcul du marché : se référer à l'article 9 du nouveau règlement sur la passation des marchés publics

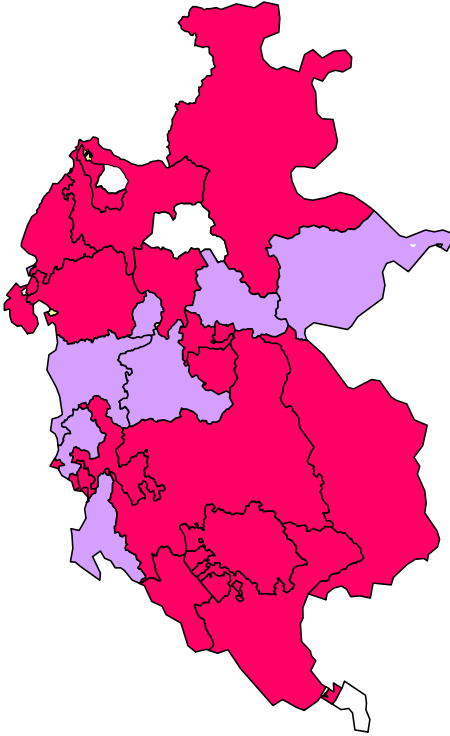
**** Le seul des marchés de fournitures d'eau, d'énergie, de transport et de télécommunication est de Frs 760'000.--





Marchés publics

AG AR BE BL BS FR GR JU LU NE NW OW SG SH SO SZ TG TI UR VD VS ZG ZH



16 cantons ont adhéré à ce jour

7 cantons prévoient d'adhérer d'ici fin 2004

3 cantons GE, GL et AI ne sont pas encore entrés en matière



Patrick Vallat - Délégué aux marchés publics

Conditions de participation

* CONDITIONS ELIMINATOIRES DE PARTICIPATION	DOCUMENT REQUIS ou MOYENS D'ANALYSE	Accepté	A vérifier (1) à être complété dans le dossier :
1	Engagement sur l'honneur du respect de toutes les conditions	Fournie, complète et signée	Incomplète ou dont la durée de validité est dépassée
2a	Profil du soumissionnaire correspondant à la nature du marché mis en concurrence	Fournie par un organisme officiel ou par une association professionnelle reconnue	Pas fournie ou pas signée ou si la durée de validité est dépassée
2b	Intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire	Fournies, complètes et signées par un organisme officiel ou par une association professionnelle reconnue séparément	En cas de doute sur l'authenticité du document et de son contenu
2c	Respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs	Fournies, complètes et signées par un organisme officiel ou par une association professionnelle reconnue officiellement	En cas de doute sur l'authenticité du document et de son contenu
3	Respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement	Engagement sur l'honneur	Pas fournie ou pas signée ou si la durée de validité est dépassée
4	Egalité de traitement entre hommes et femmes	Engagement sur l'honneur	Pas fournie ou pas signée ou si la durée de validité est dépassée
5	Annnonce, le cas échéant, des sous-traitants directs	Engagement sur l'honneur	Pas fournie ou pas signée ou si la durée de validité est dépassée
6	Conformité de l'offre aux exigences et contraintes du cahier des charges	Engagement sur l'honneur et après vérification technique	En cas de doute
7	Acceptation des conditions administratives de la procédure d'appel d'offres	Engagement sur l'honneur en document et signant son dossier ou son offre	Refus (motivé)
8	Respect des conditions de participation formelles	Tant que les conditions sont respectées	En cas de doute, poser la question au (y) soumissionnaire(s) concerné(s)

* = Vérification obligatoire au minimum avant adjudication, voire lors du dépôt du dossier d'appel d'offres

** = Ceci pour éviter des décisions d'exclusion qui pourraient être considérées comme du formalisme excessif

Remise d'une attestation sur l'honneur spécifiant que le soumissionnaire respecte et respectera toutes les conditions de participation et d'exécution

Copie de l'extrait du registre du commerce, preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement ou copie du diplôme professionnel, ceci y compris pour les sous-traitants directs et les transporteurs, sur simple réquisition

Attestations AVS, AI, APG, AC, AF, LPP, preuves cotisations assurances RC + accident, attestations fiscale d'entreprise, et fiscale à la source pour le personnel étranger, preuve assujettissement TVA, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition. Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscale, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident et de l'assujettissement à la TVA qui, en outre, prouvent leur statut d'indépendant. Eventuellement attestation multipack.

Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) ou d'un contrat type de travail (CTT) applicable au lieu d'exécution, ceci en rapport avec le marché mis en concurrence ou engagement à en respecter les conditions auprès d'un organisme officiel du lieu d'exécution, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition.

Engagement à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets

Engagement à respecter les dispositions contractuelles relatives à l'égalité ou à la promotion de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Fiche d'annonce des sous-traitants, des fournisseurs et des transporteurs directs

Vérification de la conformité de l'offre déposée par rapport aux exigences et contraintes essentielles et de base du cahier des charges

Acceptation des conditions décrites dans les directives administratives pour les procédures d'appel d'offres et d'adjudication des marchés publics

Procès-verbal de réception avec vérification du respect du délai et du lieu fixés pour le dépôt du dossier ou de l'offre, et vérification que le dossier ou l'offre correspond à la forme requise, signé et complété.

(dans certains cantons (Fribourg par exemple), le législateur a admis que le soumissionnaire puisse s'engager sur l'honneur à respecter toutes les conditions et qu'il est disposé à remettre les attestations sur simple réquisition à tout moment ==> Annexe P1)

Critères d'aptitude

* CRITERES DE SELECTION EN PROCEDURE SELECTIVE ET D'APTITUDE EN PROCEDURE OUVERTE	DOCUMENT REQUIS ou MOYENS D'ANALYSE
1	Certification qualité officielle, en cours de certification ou certification ISO 9001, ou autre organisme de certification qui démontre que le soumissionnaire s'est organisé et prend des mesures internes pour satisfaire les exigences administratives du client (type ISO ou équivalent)
2	Présentation de l'organigramme de l'entreprise avec désignation des activités et de leur responsable
3	Présentation succincte du concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.
4	Liste des effectifs du soumissionnaire avec désignation de la formation de base.
5	Description du concept de formation continue de l'entreprise qui permet de garantir le développement des compétences et la relève
6	Description des mesures prises par l'entreprise pour assurer la relève des compétences et des connaissances non renouvelables, l'utilisation des énergies dites "positives" et renouvelables, non consommables dans l'environnement, et pour la formation des collaborateurs dans le domaine de la gestion et le tri des déchets
7	Certification qualité officielle dans le domaine environnemental ou en cours de certification, voire démonstration de l'application des pratiques environnementales de gestion des risques dans l'entreprise, types ISO 14001, OHEQ, SIA, 2007 ou équivalent

5	4	3	2	1	0
Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent
Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.	Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.	Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.	Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.	Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.	Le candidat a fourni un document qui présente le concept santé et sécurité de l'entreprise avec copie d'un exemple d'un plan chylgène et sécurité à travail (PST) ou énumération des titres de chapitre.
Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent	Le candidat a fourni la preuve de la conformité ISO 9001 ou équivalent

(Pour l'échelle de notes voir aussi l'annexe T7)

* Il est recommandé de limiter le nombre total de sous-critères à 2 pour des marchés simples et à 6 pour des marchés complexes et de grande importance (voir annexes F)

Critères d'adjudication

5	4	3	2	1
(Pour l'échelle de notes voir aussi l'annexe T1)				
La note est attribuée automatiquement en appliquant l'annexe T2				
La note est attribuée automatiquement en appliquant l'annexe T2				
La note est attribuée automatiquement en appliquant l'annexe T2				
La note est attribuée automatiquement en appliquant l'annexe T2				

* PRIX		DOCUMENT REQUIS ou MOYENS D'ANALYSE
1	Montant de l'offre en rapport avec le cahier des charges	Montant de l'offre financière globale, avec analyse de sa crédibilité
2	Montant de l'offre en matière de maintenance et d'entretien du marché dès son exécution achevée	Montant de l'offre financière en matière de contrat de maintenance et d'entretien, avec analyse de sa crédibilité
3	Conséquences financières en matière d'exploitation du marché dès son exécution achevée	Evaluation des conséquences en matière d'exploitation
4	Montant de l'offre en matière de service après-vente du marché dès son exécution achevée	Montant de l'offre financière en matière de service après-vente, y compris les dépannages et les pièces de rechange, avec analyse de sa crédibilité

* = Il est recommandé de limiter le nombre total de sous-critères à 2 pour des marchés simples et de peu d'importance, à 4 pour des marchés de complexité et d'importance moyennes et à 6 pour des marchés complexes et de grande importance (voir annexes F)

Critères d'adjudication

	5	4	3	2	1
	<i>(Pour l'échelle de notes voir aussi l'annexe T1)</i>				
	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>

	DOCUMENT REQUIS ou MOYENS D'ANALYSE	
Prix	Organisation pour l'exécution du marché	
5	Credibilité et adéquation du nombre d'heures et/ou des prestations par rapport aux exigences, à l'importance, à la complexité et aux contraintes du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
6	Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
7	Méthodes de travail pour atteindre les objectifs en matière d'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
8	Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
9	Qualités des personnes-désignées pour l'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
10	Mode opératoire d'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>
11	Mesures proposées en matière de santé et sécurité au travail pour l'exécution du marché	<p>Le score attribué au nombre d'heures de travail est le plus élevé pour le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles, c'est-à-dire le plus grand nombre de personnes, cadres et ouvriers, disponibles à l'heure de travail. Le candidat qui a le plus de ressources humaines disponibles est celui qui a le plus de ressources humaines disponibles à l'heure de travail.</p>

Critères d'adjudication

CRITERES D'ADJUDICATION		DOCUMENT REQUIS ou MOYENS D'ANALYSE				
Prix		5	4	3	2	1
12	Qualités en matière de communication, de présentation, de concertation et de négociation. Analyse au travers du dossier ou de l'offre, éventuellement au travers de l'audition du soumissionnaire. Si nécessaire analyse du concept de communication proposé par le soumissionnaire pour atteindre l'objectif fixé.	<p><i>(Pour l'échelle de notes voir aussi l'annexe T1)</i></p> <p>Le soumissionnaire devra démontrer des qualités en matière de communication, de concertation et de négociation, au travers du dossier ou de l'offre, éventuellement au travers de l'audition du soumissionnaire. Si nécessaire analyse du concept de communication proposé par le soumissionnaire pour atteindre l'objectif fixé.</p> <p>Le soumissionnaire devra démontrer des qualités en matière de communication, de concertation et de négociation, au travers du dossier ou de l'offre, éventuellement au travers de l'audition du soumissionnaire. Si nécessaire analyse du concept de communication proposé par le soumissionnaire pour atteindre l'objectif fixé.</p>				

* = Il est recommandé de limiter le nombre total de sous-critères à 2 pour des marchés simples et de peu d'importance, à 4 pour des marchés de complexité et d'importance moyennes et à 6 pour des marchés complexes et de grande importance (voir annexes F)

Date de dépôt : 5 octobre 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Florian Barro

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet étudié en deux temps (2002 et 2004) par la Commission des travaux sous les présidences successives de MM. Hausser et Pagani, a fini par être refusé par la majorité de la commission au terme d'un argumentaire qui relevait plus d'un amalgame de réactions épidermiques que de raisons étayées et justifiées. La minorité vous invite à soutenir l'adhésion du canton de Genève à la révision de l'accord intercantonal sur les marchés publics et cela pour les raisons suivantes :

- On ne peut plaider l'ouverture de notre canton au monde, en particulier aux organisations internationales, et refuser d'adhérer à un accord avec nos voisins directs sous prétexte que les Vaudois n'adjuent pas assez aux entreprises genevoises.
- On ne peut donner des leçons de démocratie dans le monde entier et être un des 3 derniers cantons à refuser l'adhésion à un accord intercantonal en compagnie de Glaris et Appenzell Rhodes intérieures.
- On ne peut, sous prétexte de seuils hauts assujettissants les marchés à Genève, et qu'en raison de l'harmonisation par abaissement de ceux-ci, décréter que les complications administratives soient telles qu'une usine à gaz n'y suffirait pas. A cet égard les efforts entrepris, notamment par M. Vallat, avec le site Internet Simap.ch, démontre à l'envi que ce n'est qu'une question de volonté ; mais si celle-ci fait défaut, il faut bien se cacher derrière un paravent quelconque...
- On ne peut se plaindre de la mainmise de la Berne fédérale, et refuser, dans un domaine où elle n'intervient pas, d'adhérer à un compromis cantonal. Le risque est grand, en cas de refus de Genève, pourvoyeur important de marchés publics, de voir les autorités fédérales imposer une loi qui ne permettra plus de contrôle cantonal hormis via le Conseil

National. Si c'est ça la volonté de la majorité, la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) s'appliquera à défaut de l'accord intercantonal ou alors une nouvelle loi verra le jour avec son lot de contraintes. Sans compter que la législation genevoise devra sans conditions s'adapter à la LMI.

- On ne peut souhaiter un respect des conditions sociales cantonales du lieu du marché et refuser d'adhérer. En effet, par défaut la LMI s'appliquerait et les conditions sociales du lieu de domicile de l'entreprise seraient valables. Autant se tirer de suite une balle dans le pied. Comme défenseur des acquis sociaux, le rapporteur de majorité a déjà mieux œuvré.
- On ne peut, il y a deux ans, attendre de voir ce qui allait se passer dans les autres cantons et apprécier l'accueil réservé à cet accord, et par la suite faire établir toutes sortes de statistiques pour leur faire tenter de dire que « Geneva is beautiful » et que surtout il ne faut pas frayer avec les autres cantons pratiquant l'ostracisme à notre égard.
- On ne peut pas plaider le développement de notre économie, en particulier celle des PME et leur refuser l'accès aux marchés cantonaux. Dans cet esprit, syndicats ouvriers et patronaux sont venus confirmer la nécessité d'adhérer à cet accord. En cas de refus, selon leur analyse, les dispositions de la LMI présenteraient des risques d'une détérioration du climat social.
- Un seul bémol à cet appel à la raison vient des petites entités publiques, telles les communes ou les fondations peu équipées pour affronter les procédures. Si un apprentissage sera nécessaire, les outils à disposition existent (collaborateurs à l'Etat, Simap.ch, cours de formation, entités expérimentées...). A terme l'intendance suivra et les mauvaises habitudes disparaîtront.

En conclusion la minorité non soumise, mais assujettie à une mission de de sauvegarde de nos intérêts économiques cantonaux, vous invite, de gré à gré, à sélectionner le bon grain (le rapport de minorité) de l'ivraie (celui de majorité) et de soutenir le projet de loi du Conseil d'Etat.

DEGRÉ D'ACCESSIBILITÉ AUX MARCHÉS PUBLICS SUISSES ET GENEVOIS

Il est tout aussi important de considérer le degré d'accessibilité aux marchés publics genevois par des entreprises suisses que de considérer le degré d'accessibilité aux marchés publics suisses par des entreprises genevoises.

	A Genève * Selon l'AIMP 1994	A Genève * Selon l'AIMP 2001	En Suisse * Selon AIMP + OMP
Montant total marchés publics	2,4 milliards	2,4 milliards	44 milliards
Montant total MP soumis dit « ouverts »	950 millions	1,15 milliards	18,6 milliards
Degré en % d'accessibilité aux marchés GE par des entreprises suisses	19,6 %	19,6 % (?)	
Degré en francs d'accessibilité aux marchés GE par des entreprises suisses	186 millions	225 millions	
Degré en % d'accessibilité aux marchés suisses par des entreprises GE			6 %
Degré en francs d'accessibilité aux marchés suisses par des entreprises GE			1,12 milliards
Montant total MP dit « ouverts » gagnés par des entreprises GE	764 millions	925 millions	
Degré d'accessibilité requis pour équilibrer l'adjudication à des entreprises suisses			1,2 %

* chiffres approximatifs, fiables à + ou - 10 % (base = 2002)

Réflexions :

1. Du point de vue économique, les genevois ont plus à gagner à l'extérieur du canton qu'à décrocher des marchés publics genevois, en particulier lorsqu'il y a des procédures dites « ouvertes ».
2. Il suffit que l'économie genevoise décroche 1,2 % des marchés publics dits « ouverts » des autres cantons pour équilibrer les adjudications à des entreprises externes au canton de Genève.
3. Le fait que des entités publiques d'autres cantons ferment leurs marchés publics à des entreprises genevoises pourrait inciter ces dernières à délocaliser leur site de production.
4. La majorité des entreprises genevoises décroche des marchés publics autant sur le territoire genevois que sur le territoire suisse. Ce qui a une conséquence fiscale non négligeable.
5. Supposons que toutes les entités publiques de Suisse empêchent les entreprises genevoises de décrocher leurs marchés publics et supposons aussi que toutes les entités publiques genevoises empêchent les entreprises suisses de décrocher leurs marchés publics, cela signifierait que l'économie genevoise posséderait un montant total de marchés publics d'environ CHF 2,4 milliards. En ouvrant ses marchés publics ce montant passerait à 3,295 milliards (2,4 milliards - 0,225 milliards + 1,12 milliards).

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 8679

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

L'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP), du 25 novembre 1994, auquel Genève a adhéré en décembre 1997, régit la passation des marchés publics des cantons, conformément aux exigences de l'accord GATT/OMC relatif aux marchés publics, du 15 avril 1994. Ce concordat constitue pour les cantons l'élément central de la législation applicable en matière d'ouverture des marchés publics, chaque canton disposant au surplus de dispositions d'exécution particulières.

2. La révision de l'AIMP

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a adopté, en date du 15 mars 2001, un accord intercantonal modifiant l'AIMP. Cette révision est aujourd'hui soumise à l'approbation des cantons. Elle vise 2 objectifs :

- l'intégration dans le droit intercantonal des nouveaux engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union Européenne, plus particulièrement du 7^e accord relatif aux marchés publics;
- l'harmonisation des dispositions cantonales pour la passation des marchés non soumis aux traités internationaux.

a) L'accord bilatéral CH/UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics (ci-après : accord bilatéral)

Cet accord bilatéral étend, entre la Suisse et la Communauté européenne, le champ d'application de l'Accord GATT/OMC relatif aux marchés publics. Dès son entrée en vigueur, l'ouverture des marchés et les règles de procédure prévues par le droit international deviendront également applicables aux communes, aux opérateurs de télécommunication, aux opérateurs ferroviaires, aux entreprises publiques ou privées concessionnées opérant

dans le domaine de la distribution de gaz ou de chaleur, ainsi qu'aux entreprises privées assurant un service public dans la distribution d'eau, d'électricité et dans les transports ferroviaires et aériens.

Le premier but de la révision de l'AIMP est donc d'en redéfinir le champ d'application conformément aux dispositions de l'accord bilatéral et aux valeurs-seuils fixées par celui-ci (annexe 1 b). L'AIMP révisé intègre également les exigences de l'accord bilatéral en matière de collaboration et de surveillance (article 4, alinéa 2, lettres g et h), de publication (article 13, lettre a) et d'archivage (article 13, lettre j).

b) Harmonisation des dispositions cantonales

L'accord GATT/OMC sur les marchés publics fixe les montants à partir desquels un marché public entre dans son champ d'application (valeurs-seuils). En deçà, les cantons étaient libres de définir quelle procédure les autorités adjudicatrices devaient suivre pour la passation de leurs marchés. Les cantons ont utilisé cette compétence et cela a entraîné des divergences importantes entre les droits cantonaux et plusieurs problèmes d'application.

Le deuxième but de la révision de l'AIMP est l'harmonisation des dispositions concernant la passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, principalement au niveau des valeurs-seuils. L'AIMP devient applicable à la passation de tous les marchés publics. Les autorités adjudicatrices assujetties devront donc appliquer les règles de procédure communes pour la passation de tous leurs marchés de services, de fournitures et de construction. Cela constitue une étape supplémentaire dans la libéralisation, l'ouverture et la transparence.

3. Commentaires article par article de l'AIMP révisé

Art. 1 But

Cette disposition redéfinit le but de l'AIMP en tenant compte de l'élargissement de son champ d'application aux communes et aux organes assumant des tâches cantonales ou communales au sens de l'article 5 de la loi sur le marché intérieur (LMI). L'alinéa 2 rappelle les deux objectifs de l'AIMP tels que nous les avons exposés au chapitre précédent.

Art. 4 Autorité intercantonale

Comme actuellement, l'autorité intercantonale, formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, est l'organe directeur de l'AIMP. Ses compétences sont élargies en matière de collaboration et de surveillance (alinéa 2, lettres g et h), pour répondre aux exigences de l'accord bilatéral. Elle acquiert aussi la compétence d'adapter les valeurs-seuils lorsqu'une modification des obligations internationales l'exige et, si cela se justifie, sur le marché intérieur.

L'article 4 met également en œuvre la clause d'exemption prévue à l'article 3, chiffre 5, de l'accord bilatéral. Cette disposition permet de ne pas soumettre à l'accord certaines entités adjudicatrices, s'il règne, dans leur secteur d'activité, une véritable concurrence. La décision d'exemption incombera au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, mais l'autorité intercantonale sera également amenée à participer à cette procédure conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre c bis.

Art. 5bis Délimitation

L'AIMP révisé s'applique dorénavant à l'ensemble des marchés publics quelle que soit leur valeur. Il distingue néanmoins le régime applicable aux marchés soumis aux traités internationaux et celui applicable aux marchés qui n'y sont pas soumis. Cette distinction s'opère en fonction du type de marchés (art. 6 ci-dessous), de la valeur du marché (art. 7 ci-dessous) et de la qualité de l'autorité adjudicatrice (art. 8 ci-dessous).

Art. 6 Types de marchés

Les types de marchés sont également définis en fonction des deux régimes précités.

Dans le domaine des traités internationaux, l'AIMP révisé renvoie – malheureusement sans les citer – au champ d'application desdits accords (par exemple, aux listes CPC annexées à l'accord OMC).

Dans le domaine intérieur, ce sont l'ensemble des marchés publics, quelle que soit leur nature, qui sont concernés (al. 3). De la sorte, l'AIMP révisé respecte pleinement les exigences de la LMI, laquelle ne fait aucune distinction relevant du type de marchés.

Art. 7 Seuils

Il existe dorénavant différents seuils qui délimitent le champ d'application de l'AIMP :

- les valeurs qui ressortent des annexes de l'accord GATT/OMC sur les marchés publics;
- les seuils prévus à l'article 3, chiffre 4, de l'accord bilatéral;
- les nouveaux seuils intermédiaires introduits par la révision pour le choix de la procédure dans le cadre des marchés non soumis aux traités.

Retranscrire dans le texte l'ensemble de ces valeurs eut été complexe et difficile de compréhension. Or, l'utilisateur doit pouvoir accéder à ces données sans avoir à se référer au texte des traités. C'est pourquoi il a été convenu d'annexer à l'accord trois tableaux :

- Le premier (annexe 1a) retranscrit les seuils figurant dans la liste des engagements de la Suisse vis-à-vis de l'OMC. On rappellera qu'il existe un régime applicable aux cantons et aux organismes de droit public et un autre régime (avec des seuils plus élevés pour les marchés de fournitures et de services) pour les pouvoirs publics ou les entreprises publiques opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Le deuxième (annexe 1b) indique les valeurs issues de l'accord bilatéral. Il distingue également le type de marché concerné (construction, fournitures, services) et la qualité de l'adjudicateur.
- Par rapport à l'existant, les valeurs nouvellement introduites concernent les opérateurs de télécommunications, les opérateurs ferroviaires et les entités exerçant leur activité dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité.
- Le troisième (annexe 2) fixe les valeurs déterminantes pour le choix de la procédure (gré à gré, sur invitation, ouverte) dans le cadre de la passation de marchés non soumis aux traités.

En obligeant de la sorte les autorités adjudicatrices à publier leurs marchés pour des valeurs inférieures à celles des traités, l'AIMP répond à l'exigence de l'article 5 de la LMI. Une proportion a néanmoins été respectée entre l'importance du marché et la lourdeur de la procédure, les petits marchés faisant l'objet de procédures simples, rapides et peu coûteuses (gré à gré ou sur invitation).

L'écart important qui existe entre le domaine des traités et le domaine interne pour les marchés de construction s'explique par le mode de calcul de la valeur du marché applicable dans ces deux régimes : dans le domaine des traités, on considère la valeur totale de l'ouvrage à construire, alors que dans le domaine interne, c'est le montant du lot à adjuger qui est déterminant.

L'article 7, alinéa 2, concerne la clause de minimis dont seul le principe figure dans l'AIMP actuel. Il est dorénavant établi que pour les marchés de construction soumis aux traités, l'adjudicateur a la possibilité de soustraire au régime des traités les lots qui n'atteignent pas séparément la valeur de 2 millions de francs et qui ne représentent pas ensemble plus de 20% de la valeur totale de l'ouvrage.

Art. 8 Adjudicateurs

Cette disposition redéfinit le cercle des entités assujetties en tenant compte, à l'alinéa 1, des définitions figurant dans les traités et, à l'alinéa 2, du libellé de l'article 5 de la LMI (« organes assumant des tâches cantonales ou communales »). Elle reprend également le principe de l'assujettissement, quelle que soit la nature de l'adjudicateur, de tout projet ou prestation subventionné à plus de 50% par des fonds publics.

Il est également répondu à cet article (alinéas 3 et 4) à deux problèmes révélés par la pratique, à savoir :

- quel est le droit applicable lorsque plusieurs adjudicateurs (par exemple plusieurs cantons) adjugent un marché en commun ?
- quel est le droit applicable à un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur ?

Art. 9 Soumissionnaires

La référence à l'accord GATT/OMC sur les marchés publics est remplacée par un renvoi général à tous les accords internationaux.

Art. 12 Types de procédures

Le législateur a introduit à l'article 12, alinéa 1, lettre b bis, une définition de la procédure sur invitation jusqu'alors régie par les réglementations cantonales. A l'inverse, la délégation de compétence en faveur des cantons au sujet des conditions du choix des diverses procédures a été abrogée, l'AIMP étant dorénavant exhaustif sur cette question (art. 12bis). Sur le modèle de l'ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP), l'AIMP révisé ajoute, au chapitre des types de procédures, la possibilité d'organiser, à certaines conditions, un concours.

Art. 12bis Choix des procédures

Cette disposition, ainsi que les annexes 1 et 2, permettent à l'adjudicateur de savoir quelle procédure choisir selon que son marché est soumis ou non aux traités.

La teneur de l'alinéa 3 met fin à la longue polémique qui avait conduit certains cantons à exclure des prestataires de l'extérieur en invoquant la clause de réciprocité.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales doivent respecter deux nouvelles exigences : la publication des valeurs-seuils et l'archivage lié à l'appel d'offre et à l'adjudication conforme aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, de l'accord bilatéral (conservation minimum 3 ans).

Art. 15 Droit et délai de recours

Une disposition supplémentaire a été introduite pour préciser quelles sont les décisions de l'adjudicateur sujettes à recours (article 15, alinéa 1 bis). Pour ce faire, le législateur s'est inspiré de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de la plupart des législations cantonales.

Pour Genève, qui ne connaissait le recours que contre les décisions d'adjudication et les décisions concernant l'inscription sur une liste de prestataires qualifiés, il s'agit d'un élargissement conséquent des voies de recours.

4. Commentaires article par article de la loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0)

L'adhésion à l'AIMP révisé implique, pour Genève, une modification de la loi L 6 05.0. Certaines dispositions doivent être abrogées, car elles concernent un objet dorénavant régi par l'AIMP (par exemple l'assujettissement des communes ou la détermination des décisions sujettes à recours). Cette révision est également l'occasion d'introduire dans notre législation un régime de sanctions en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

Art. 2

a) abrogation de la disposition concernant les communes

Cette disposition n'est plus nécessaire, car l'assujettissement des communes est régi par l'article 1, alinéa 1, de l'AIMP révisé.

b) introduction d'un régime de sanctions

Conformément à l'article 19 AIMP, les cantons sont compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

Au regard de quelques années de pratique, il apparaît que, compte tenu de la particularité du domaine des marchés publics, les sanctions prévues dans la réglementation actuelle (voir par exemple la révocation de l'adjudication) peuvent quelquefois s'avérer inutiles car tardives lorsque la décision violée a déployé tous ses effets et que le contrat a été exécuté. Au demeurant, la future loi fédérale sur les travailleurs détachés, qui entrera en vigueur deux ans après l'accord bilatéral sur la libre circulation applicable à une partie des prestataires de l'Union européenne, prévoit nombre de sanctions, notamment pécuniaires, à l'égard des contrevenants. Afin d'être cohérent, il paraît dès lors concevable de s'en inspirer, s'agissant de la fixation de sanctions à l'égard de prestataires non touchés par cette législation, et de prévoir des sanctions de même type dans le cadre de la réglementation en matière de marchés publics.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le présent projet de loi comprend un catalogue exhaustif des sanctions, et le cas échéant, leur quotité.

Il précise également que les sanctions seront infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Afin de pouvoir refuser l'accès aux marchés publics à des prestataires ou fournisseurs ayant commis des infractions autres que la violation des règles en matière de marchés publics (par exemple : blanchiment, corruption, harcèlement ...), l'alinéa 3 de cette disposition permet à l'adjudicateur de les exclure d'une procédure en cours, de révoquer leur adjudication éventuellement, voire de leur interdire de participer à ses marchés pendant une période n'excédant pas 5 ans.

Cette disposition est à appliquer avec retenue, car l'adjudicateur ne peut se soustraire au juge pénal. Il doit néanmoins pouvoir, notamment lorsqu'il y a eu condamnation pénale, exclure un prestataire incorrecte avec lequel il ne souhaite pas conclure. Ces sanctions sont réservées aux cas graves susceptibles d'ébranler le lien de confiance qui doit s'établir entre l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Art. 3 al. 2

Cette disposition n'est plus nécessaire, car la liste des décisions sujettes à recours se trouve à l'article 15, alinéa 1 bis, de l'AIMP révisé.

Art. 3A

Le recours contre les sanctions administratives de l'article 2, alinéa 1, lettre c et d, soit l'amende administrative ou l'interdiction de soumissionner, sera soumis au régime ordinaire de la LPA. Le délai de recours sera par conséquent le délai ordinaire de 30 jours et le recours aura effet suspensif de l'exécution de la sanction.

Art. 4 al. 1

La révision de l'AIMP n'ayant apporté aucune modification à l'article 19, alinéa 2, de l'accord, les cantons demeurent compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics. Actuellement, cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, par l'article 4, alinéa 1, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal. Dans le présent projet de loi, cette délégation n'a pas été maintenue, pour des motifs d'ordre juridique.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs impose, compte tenu du fait que certaines sanctions telles que l'amende constituent une obligation nouvelle pour le contrevenant, qu'elles figurent dans une loi au sens formel. Les conséquences futures, pour l'adjudicataire, de la violation des règles sur les marchés publics qu'implique la sanction d'exclusion prévue à l'article 2, alinéa 1, lettre d du projet, amènent à la même conclusion. En conséquence, les sanctions administratives encourues ont été expressément prévues à l'article 2 du présent projet de loi.

Art. 4 al. 2

Cette disposition n'est plus nécessaire, car tous les marchés publics sont dorénavant soumis à l'AIMP.

5. Conclusions

Afin d'éviter d'inutiles débats, il y a lieu de préciser que le texte de l'accord intercantonal qui vous est soumis aujourd'hui ne peut être modifié par les cantons. Il s'agit d'un concordat ouvert auquel chaque canton est libre d'adhérer ou non, mais cette adhésion ne peut intervenir que globalement et sans réserve.

Si le canton de Genève n'adhère pas à l'accord du 15 mars 2001, il reste soumis à l'AIMP dans sa version actuelle qui régira la passation des marchés publics genevois et sera appliqué aux prestataires du canton qui soumissionneront à l'extérieur. En pratique, cela signifie que les entreprises genevoises ne pourront pas soumissionner pour les marchés publics non soumis aux traités organisés par les cantons qui ont accepté la révision.

En conclusion, on peut dire que cette révision constitue une deuxième étape dans le processus d'ouverture des marchés publics, tant sur le plan international (par rapport aux pays membres de la communauté européenne), que sur le marché intérieur. En harmonisant les dispositions applicables à la passation des marchés publics non soumis aux traités, elle remédie aux pratiques discriminatoires d'exclusion que l'on a rencontrées ces dernières années.

Les principes garantissant la saine concurrence, l'égalité de traitement et la transparence des procédures, notamment ceux de l'application des conditions de travail du lieu d'exécution et l'interdiction des négociations, sont maintenus. Il en est de même des règles régissant la procédure d'appel d'offres et d'adjudication.

Les commissions consultatives instituées par le règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction (L 6 05.01) ont préavisé favorablement cette révision.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.